



Communauté de Communes du Clermontois

(Oise)

**LE FOSSE SAINTE CATHERINE A BREUIL LE VERT
ETUDE HYDRAULIQUE, JURIDIQUE ET AMENAGEMENTS
PROPOSES.**

Dossier n° A03/40

Paris, le 30 Mars 2004

Dressé par l'Ingénieur sous signé
J.L. DUCREUX

Annexes :
Plan et Coupes

Le rapport et les annexes forment un tout indissociable

VERSION	DATE	OBJET
1	30/03/2004	Dossier provisoire.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1.....	INTRODUCTION
3	
CHAPITRE 2. PROTOCOLE DE L'ETUDE ET MOYENS D'INVESTIGATION.....	3
2.1. UNE PHASE DE DIAGNOSTIC COMPLEMENTAIRE.....	3
2.2. ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE DU FOSSE SAINTE CATHERINE ET DES FOSSES EN GENERAL.....	4
2.3. UNE PHASE DE PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT.....	4
CHAPITRE 3.	DONNEES GENERALES DU SECTEUR.
5	
3.1. CADRE GENERAL.....	5
3.2. CADRE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE.....	6
3.2.1. Géologie.....	6
3.2.2. Pédologie.....	8
3.2.3. Géologie structurale.....	8
3.2.3. Hydrogéologie.....	9
3.3. L'ASSAINISSEMENT ET LE DRAINAGE : LES IMPACTS SUR LE FOSSE.....	12
3.3.1. Description des réseaux de récolte des eaux pluviales.....	12
3.3.2. Eaux usées.....	18
3.3.3. Le drainage des parcelles.....	18
3.3.4. Impact sur la qualité des eaux.....	19
3.4. INVENTAIRE ET ETAT DES OUVRAGES HYDRAULIQUES.....	19
3.5. CADRE ENVIRONNEMENTAL.....	20
CHAPITRE 4. ETAT ACTUEL DU BASSIN VERSANT ET DU RUISSEAU.....	22
4.1. ETUDE DU BASSIN VERSANT.....	22
4.1.1. Définition des unités.....	22
4.1.2. Calculs des débits acheminés.....	24
4.1.3. Débits limitant des ouvrages.....	25
4.1.4. Fonctionnement du bassin versant.....	25
4.2. ETAT DU RUISSEAU ET DES OUVRAGES ASSOCIES.....	26
4.2.1. Sa source.....	26
4.2.2. Lierval.....	27
4.2.3. Traversée des bois entre Lierval et Canettecourt.....	27
4.2.4. Secteur de Canettecourt.....	27
4.2.5. Traversée de la RN 16.....	28
4.2.6. Traversée de la plaine à l'amont de la voie SNCF.....	28
4.2.7. Franchissement de la voie SNCF.....	29
4.2.8. Passage entre la voie SNCF et la rue du Marais.....	29
4.2.9. Traversée de propriétés construites.....	29
4.2.10. Secteur des Marais.....	29
4.2.11. Fossé du Marais de Canettecourt.....	29
4.3. CONCLUSIONS SUR L'ETAT ACTUEL DU FOSSE SAINTE CATHERINE.....	30
4.3.1. Synthèse générale.....	30
4.3.2. Problèmes et dysfonctionnements.....	30
4.4. FICHE SIGNALÉTIQUE DU FOSSE SAINTE CATHERINE.....	32
5. AMENAGEMENTS PROPOSES.....	34
5.1. NOMENCLATURE DES AMENAGEMENTS.....	34
5.1.1. Domaine de travaux envisagés.....	34
5.1.2. Typologie des travaux envisagés.....	34
5.1.3. Cadre réglementaire des travaux.....	34
5.2. TRAVAUX PROPOSES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS.....	38
5.2.1. Bassins de régulation.....	38
5.2.2. Limiteur de débit.....	40
5.2.3. Drainage des sources.....	40

5.3. CREATION D'OUVRAGE DE DEPOLLUTION SUR LES REJETS D'EAUX PLUVIALES.	41
5.3.1. Fossés latéraux à la RN 16.	41
5.3.2. Fossé issu de la rue neuve.....	41
5.4. TRAVAUX DE NETTOYAGE, DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN.	41
5.4.1. Cas des fossés latéraux à la SNCF.	41
5.4.2. Cas des fossés latéraux à la RN 16.	42
5.4.3. Cas des zones boisées du fossé Sainte Catherine.....	42
5.4.4. Cas des propriétés closes le long du Fossé Sainte Catherine.	42
5.4.5. Surveillance des ouvrages hydrauliques.	43
5.5. CONCLUSIONS : LES ACTIONS.	43
CHAPITRE 6. CADRE JURIDIQUE.....	44
6.1. NOMENCLATURES ET DEFINITIONS.	44
6.1.1. Nomenclature des cours d'eau.....	44
6.1.2. Nomenclature des eaux.	45
6.1.3. Les fossés associés aux voiries et aux réseaux.....	46
6.2. LES DROITS DES RIVERAINS ET DU PUBLIC.	48
6.2.1. Le droit de propriété des riverains.....	49
6.2.2. Le droit de prélever de l'eau pour les riverains.....	50
6.2.3. Le droit d'extraction des matériaux.	51
6.2.4. Le droit de pêche des riverains.	52
6.2.5. Le droit de circuler.	52
6.3. LES OBLIGATIONS ET SERVITUDES.	53
6.3.1. L'obligation de respecter les lois et règlements.....	53
6.3.2. La servitude d'écoulement des eaux.	53
6.3.3. L'obligation d'entretien des cours d'eau.	54
6.3.4. L'obligation de protéger les berges.	55
6.3.5. L'obligation de protection du patrimoine piscicole.	55
6.3.6. La servitude de passage pour les travaux.	55
6.3.7. L'obligation des riverains de recevoir les produits de curage.....	55
6.4. L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX : PAR QUI ?	56
6.4.1. Cadre général.	56
6.4.2. Le principe de base : la responsabilité des propriétaires riverains.....	56
6.5. PROCEDURES POUR EXECUTER LES TRAVAUX.....	61
6.5.1. Travaux dans le cadre de convention avec les riverains.....	61
6.5.2. Achat foncier de parcelles ou de parties de parcelles.....	62
6.5.3. Procédure de déclaration d'intérêt général (DIG).	62
6.5.4. La procédure de Déclaration d'utilité publique (DUP).....	64
6.5.5. Procédure particulière dans le cas d'une dérivation d'un cours d'eau.....	66
6.5.6. Réalisation d'un dossier d'incidence au titre de la loi sur l'eau.	66
6.5.7. Travaux d'urgence engagés selon l'article 34 de la Loi sur l'eau.....	69
6.6. ORGANISATION DES TRAVAUX.....	70
6.6.1. Les plans de gestion pluriannuels.	70
6.6.2. Les contrats de rivières.	70
6.6.3. Financement des travaux.	71
6.6.4. Responsabilité du Maître d'ouvrage public.	72
6.7. CONCLUSIONS ET SUGGESTIONS SUR LE VOLET JURIDIQUE.	74
ANNEXE N°1 - PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE.....	12
ANNEXE N°2 - PLANS.	13

CHAPITRE 1. INTRODUCTION

Le fossé Sainte Catherine avait fait l'objet d'une étude générale dans le diagnostic général des fossés sur la Communauté de Communes du Clermontois effectué en 2002 (rapport AEU A01/17).

Plusieurs tronçons de ce fossé avaient été auscultés. On rappellera, qu'il se développe sur environ 2500 ml entre la limite de Commune Neuilly-sous-Clermont / Breuil le Vert pour sa source et la Brèche où il se jette.

Ce fossé sert de collecteur aux eaux pluviales et aux eaux de drainage des champs riverains et peut donc avoir des débits plus ou moins importants. Sur sa partie avale, deux points méritent un diagnostic spécifique :

- Son interaction avec les fossés SNCF qui n'a pas été clairement établie avec des risques éventuels de déstabilisation du pied de talus SNCF;
- La traversée de la zone pavillonnaire du Parc qui semble faire obstacle et pourrait avoir engendré en Janvier 2003 des inondations dans des maisons riveraines, rue du Marais et Impasse du Marais (remontée de nappe ?).

Le but de cette étude est de préciser le diagnostic par une analyse approfondie et de proposer des solutions alternatives au cheminement hydraulique actuel avec notamment l'étude du stockage le long du tracé actuel du fossé.

Parallèlement à cette étude technique, une analyse juridique sur la nature des fossés, sur les devoirs et obligations des riverains a été effectuée de manière à prévoir un cadre légal aux interventions de la Collectivité. .

La communauté de Communes du Clermontois a confié à l'Atelier d'Ecologie Urbaine l'ensemble de ces études en vue de mettre en place des aménagements susceptibles d'être efficaces contre les dysfonctionnements constatés.

CHAPITRE 2. PROTOCOLE DE L'ETUDE ET MOYENS D'INVESTIGATION.

L'étude s'est déroulée en trois phases :

- une phase de diagnostic complémentaire ;
- une phase d'approche réglementaire ;
- une phase de proposition d'aménagements.

2.1. Une phase de diagnostic complémentaire.

Il a été effectué :

- La réalisation d'un bilan hydraulique du fossé avec la définition des sous bassins versants alimentant le fossé ;
- La localisation des arrivées d'eau (Réseaux, Drains, Sources, Écoulements parasites) ;
- Une reprise de l'état du fossé avec l'état des berges, la faculté d'écoulement, les dysfonctionnements éventuels et notamment les problèmes d'inondation
- Une recherche de nouveaux documents susceptibles d'intéresser le projet.
- Des mesures de débits. Les débits et les vitesses ont été estimés par la méthode du gabarit. Après installation d'un gabarit dans le fond du fossé, permettant d'obtenir une section hydraulique mouillée ($S = \text{lame d'eau} \times \text{largeur du gabarit}$), on mesure la vitesse d'un flotteur parcourant le gabarit :
 - **Vitesse** : V en mètre/s ;
 - **Débit** : $Q = V \times S$ en m^3/s ou en litres/s pour les valeurs les plus faibles.

La connaissance de ces deux paramètres, comparée aux calculs théoriques de bassin versants, permet d'appréhender deux phénomènes : la capacité énergétique et le débit capable.

2.2. Analyse du cadre juridique du fossé Sainte Catherine et des fossés en général.

Dans le rapport de 2002, une approche juridique avait été faite sur la nature administrative de ces fossés qui sont pour la plupart de statut privé. Suite à des problèmes récurrents avec des riverains, une information complémentaire sur l'état de la jurisprudence a été vérifiée pour avoir un cadre juridique à opposer aux riverains en cas de conflit.

Il a été réalisé en préalable un état des textes et de la jurisprudence concernant les problèmes rencontrés dans ces cas de figure. Cet état a été fait par une recherche bibliographique de l'ensemble des textes de lois, souvent éparpillés dans différents codes (Code de l'Environnement, Code Civil, Code des Communes, Code Rural etc...) et des référés ayant trait à cette problématique. Cette analyse permet de faire le point sur les problèmes rencontrés et sur les positions de la justice.

2.3. Une phase de propositions d'aménagement.

Cette phase précisera les aménagements éventuellement nécessaires à réaliser pour assurer un bon fonctionnement du fossé :

- Des propositions dans le cadre de la lutte contre les inondations ;
- Des propositions dans le cadre de la lutte contre les pollutions.
- Des propositions dans le cadre de l'entretien.
- Des propositions dans le cadre de la gestion globale des cours d'eau non domaniaux et des fossés de servitude d'écoulement.

CHAPITRE 3. DONNEES GENERALES DU SECTEUR.

3.1. Cadre général.

Le fossé Sainte Catherine draine un talweg sur le territoire de la Commune de Breuil le Vert depuis le hameau de Lierval jusqu'à la Brèche. Il parcourt sur un peu plus de 2500 m des secteurs faiblement urbanisés (Lierval, le Parc à Breuil le Vert), des zones boisées et des zones de cultures. Il débute vers la cote 80 ngf et se jette dans la Brèche à la cote 46 ngf.

Le lit est plus ou moins encaissé dans des formations limoneuses selon les secteurs avec une largeur de l'ordre du mètre pour le lit mineur. Le fond est généralement limoneux ou graveleux selon les vitesses et la pente. Il ne montre pas de végétation ou d'écosystème particulier associé. Au lieu dit Fontaine Catherine, il traverse une zone de mares, probablement induite par des sources.

C'est un cours d'eau non domanial au sens de l'article 643 du Code Civil, puisqu'il est généré par une zone de source lui concédant un caractère d'eaux courantes et publiques. La carte IGN de Clermont l'identifie sous la forme d'un trait plein bleu entre Lierval et la RN 16. Au-delà de cette infrastructure, il n'existe plus sur la carte IGN (?). Au sens du décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 et de son modificatif no 2002-202, 13 févr. 2002, art. 1er, la largeur du lit mineur d'un cours d'eau correspond à la représentation cartographique (échelle 1/25 000) de l'Institut géographique national, soit un double trait pour une largeur supérieure ou égale à 7,5 m et un simple trait continu ou discontinu pour une largeur inférieure à 7,5 m. Les cours d'eau non cartographiés à cette échelle sont réputés avoir une largeur inférieure à 7,5 m. Cette largeur revêt une importance dans la qualification des travaux de protection de berges et du régime de déclaration ou d'autorisation (rubrique 2.5.5) du présent décret.

Le cours d'eau est répertorié sur les cadastres sous différents vocables :

- entre Lierval et le lieu dit la Fontaine Catherine, il est dénommé Fossé de la Fontaine des Pauvres à la Fontaine Catherine ;
- au delà, il est dénommé Fossé de la Fontaine Catherine du Champ Saint Martin.

Le cours d'eau semble avoir fait l'objet de travaux de rectification de lit au cours du temps, de la réalisation d'infrastructures et de l'urbanisation :

- à Lierval, les sources ont été canalisées ponctuellement.
- Au Parc de Breuil le Vert, le ruisseau a été dévié pour rejoindre le fossé du Marais avant de se jeter dans la Brèche, pour semble t'il éviter une ancienne cressonnière alimentée par une source.

Le cours d'eau présente une fonction de réception des eaux externes puisqu'il reçoit en plusieurs endroits des rejets de réseaux d'eaux pluviales, des surverses de réseaux d'eaux usées, des eaux de drainages agricoles et des eaux de ruissellement de plates-formes routières.

Le ruisseau est à l'air libre sur la totalité de son parcours sauf pour les franchissements d'infrastructures qui le recoupent perpendiculairement, faisant barrage :

- la déviation de la RN 16 ;
- la voie SNCF Paris-Amiens.

Il fait très ponctuellement l'objet d'aménagements privés dans des propriétés closes avec probablement des puisages à des fins d'arrosage.

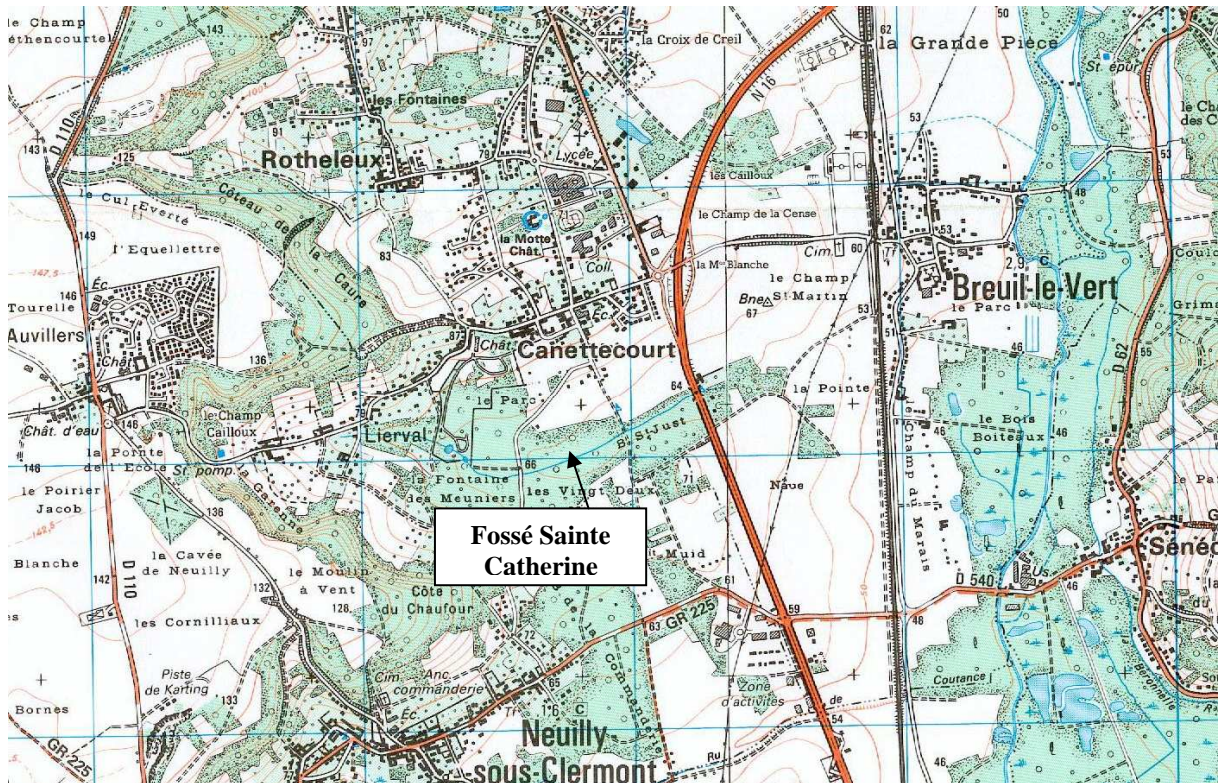


Figure n° 1- Cartographie du fossé Sainte Catherine. D'après Carte IGN Clermont 2311 E.

La carte IGN au 1/25 000 de Clermont présente une ambiguïté, dans le sens où le fossé Sainte Catherine disparaît au delà de la RN 16.

D'autres documents locaux comme les plans cadastraux et les plans de réseaux d'assainissement des eaux pluviales attestent cependant de la réalité du fossé entre la RN 16 et la voie SNCF. Il n'est plus mentionné au delà de la rue du Marais.

Le plan du réseau hydrographique du district identifie clairement le cours d'eau. Son itinéraire est cependant erroné dans la dernière partie de son parcours.

Les différents documents cartographiques existants ne sont pas cohérents sur la permanence et l'itinéraire du cours d'eau. Il est important d'avoir un document graphique clair qui entérine la réalité du Fossé Sainte Catherine comme un cours d'eau non domanial associé à une servitude d'écoulement.

3.2. Cadre géologique et hydrogéologique.

3.2.1. Géologie.

Le fossé Sainte Catherine traverse différentes formations géologiques avec de l'amont vers l'aval :

- Les formations E4 du **Cuisien** représentées essentiellement par des sables verdâtres (Horizon d'Aizy) épais d'une trentaine de mètres ;
- Les formations E3 du **Sparnacien** essentiellement présentes sous la forme d'argiles plastiques grises à gris bleu avec des niveaux de lignites et des niveaux plus sableux à la base. Leur épaisseur peut atteindre 15 m. La limite entre E3 et E4 se cale vers la cote 80 ngf environ.

- Des éboulis et colluvions notés E, essentiellement limoneux à argilo-sableux, nourris par les formations sus jacentes. Ces éboulis et colluvions présentent plusieurs faciès, tantôt argileux, tantôt sablo-argileux, tantôt sablo-limoneux. Des niveaux riches en silex peuvent être présents localement. Leur épaisseur peut varier entre 4 et 8m00.
- Ces formations recouvrent des sables peu visibles en affleurement correspondant aux sables du **Thanétien** épais d'environ 22 m dans le secteur. Le toit est situé vers 53 ngf.
- Enfin, les alluvions modernes de la Brèche, notées FZ, essentiellement tourbeuses.

Le sondage SC1 réalisé au niveau du projet d'aménagement RN 16/RD 540 donne la coupe suivante à partir de la cote +60.4 ngf :

- 0-0m30 : Terre végétale ;
- 0m30-1m60 : niveaux de silex dans une gangue argileuse ;
- 1m60-5m40 : Sables limoneux ocres et gris ;
- 5m40-5m80 : Argile plastique grise et noire à faluns ;
- 5m80 à 6m80 : Lignites ;
- 6m80 à 7m60 : Argiles plastiques à niveaux de lignite et débris coquilliers.
- 7m60 à 8m00 : Argiles sableuses.

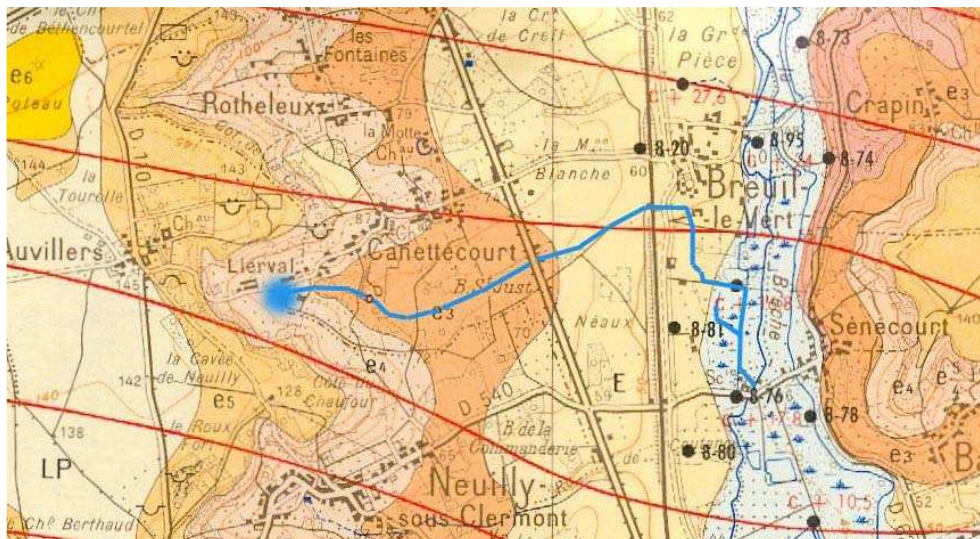


Figure n°2: cadre géologique et hydrogéologique du Fossé Sainte Catherine.

Il s'agit donc de sols fins, sensibles à l'eau et érodables sur l'ensemble du tracé. Les sols fins sablo-limoneux (0.01-1 mm) qui constituent le fond ou les berges du ruisseau sont érodables dès que les vitesses du courant dépassent 0.2 à 0.3 m/s. La vitesse dépend de la pente. Dès qu'un fossé non revêtu entaillant des sols fins voit sa pente dépasser 0.3%, il peut apparaître des phénomènes d'érosion de berge.

Des variations de perméabilités sont à noter avec un niveau étanche (argiles du Sparnacien) et des niveaux encadrant plus perméables. Les niveaux à silex sont apparus relativement perméables avec des coefficients de perméabilité de l'ordre de 10^{-4} m/s. Les colluvions sablo-limoneuses sont peu perméables avec des coefficients de perméabilité compris entre 3.10^{-7} et $7.4 10^{-7}$ m/s. Des pertes sont possibles dans les horizons les plus perméables. Ainsi le secteur situé à l'amont de la voie SNCF est à dominante sableuse ce qui peut expliquer des pertes hydrauliques au niveau du fossé.

On retiendra le fait que le substratum au droit du fossé Sainte Catherine est constitué de sables, d'argiles et de limons, sensibles à l'eau et érodables selon les vitesses du courant. Un apport important de matériaux par le ruissellement doit être anticipé dans tout aménagement de type bassin.

3.2.2. Pédologie.

Les colluvions de pente présentes dans la partie moyenne du cours d'eau sont identifiées comme des limons battants ou des limons sableux. Il s'agit de sols bruns lessivés plus ou moins hydromorphes à faibles profondeurs. En terme de texture, ils s'apparentent à des limons argileux, des limons argilo-sableux ou des sables argileux.

Les sols développés sur les formations du Cuisien, du Sparnacien ou du Thanétien sont identifiés comme étant des limons mouillant de vallon. Ce sont des sols peu évolués, limoneux, hydromorphes à faible profondeur. Du point de vue texture, il s'agit de limons argilo-sableux.

Les relations de ces sols avec l'environnement sont les suivantes :

- risque de fuite de nitrate considéré comme faible à moyen.
- sensibilité élevée à l'érosion avec une structure très instable ;
- une sensibilité au ruissellement sur sol nu en hiver favorisé par les conditions de battance ;
- un engorgement possible pendant l'hiver nécessitant un drainage.

Il est rappelé pour mémoire que la perte en matières sur sol nu par ruissellement peut atteindre plusieurs tonnes à l'hectare sur des sols nus.

Pour conclure, on retiendra que les zones de limons battant permettent des cultures. Les parcelles semblent être drainées pour la plupart pour pallier le risque d'engorgement et l'hydromorphie. Les sols sont sensibles à l'érosion par ruissellement avec des apports notables de matières.

3.2.3. Géologie structurale.

La Vallée de la Brèche est le siège de fractures importantes NS à NNE-SSE qui décalent le socle crayeux en touches de pianos avec une zone effondrée dans la vallée de la Brèche. Ces fractures ont un rôle de drains dans les zones de sources de la nappe de la craie.

Le socle crayeux s'enfonce vers le Sud. Le rejet de la faille NS atteint pratiquement une dizaine de mètres.

On retiendra la présence d'une faille Nord Sud, plus ou moins calée au niveau de la ligne SNCF qui décale le socle crayeux et permet des résurgences de source par remontée le long des miroirs de faille.

3.2.3.2. Résurgence de la nappe de la craie.

Le toit de la craie est estimé à la cote +20 ngf dans le compartiment effondré de Breuil le Vert. La nappe de la craie est captive et donne des sources dans le lit majeur de la Brèche. La source des cressonnières de Breuil, notée 8-15 dans les répertoires hydrogéologiques sort à la cote + 46 ngf. avec un débit de 13 l/s. Le puits DUBOIS localisé à proximité affiche une altimétrie de +51 ngf. avec une profondeur de la nappe à 4,5 m (soit 46.5 ngf). Les autres relevés piézométriques disponibles dans le secteur nous indiquent des niveaux de nappe présents entre 46 et 47 ngf. Il semble donc exister tout un domaine d'influence de résurgence de la nappe de la craie au niveau des cotes 46 à 47 c'est à dire au niveau du terrain naturel.

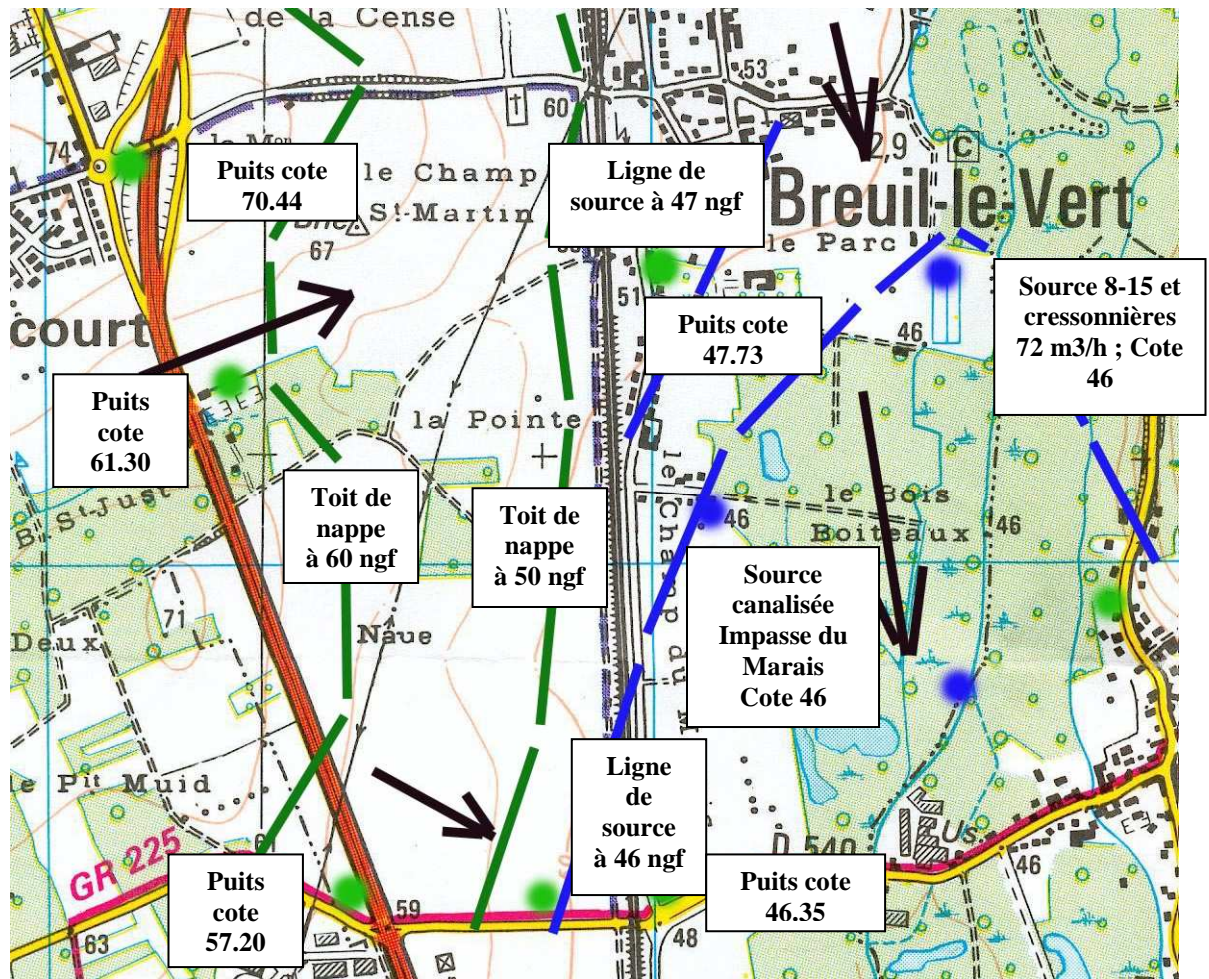


Figure n° 4- Carte piézométrique à Breuil le Vert.

En bleu nappe de la craie : points bleu : résurgences ; trait bleu : ligne de source possible à la cote 46 et 47. En vert : nappe du Tertiaire.

Impasse du marais, une source est canalisée par un drain DN 150. Elle est à l'origine du fossé du marais de Cannettecourt. Elle semble, d'après sa qualité être à rattacher à des résurgences de la craie.

Ces sources peuvent être associées à la faille NS plus ou moins parallèle à la ligne SNCF. La nappe de la craie s'écoule vers le Sud.

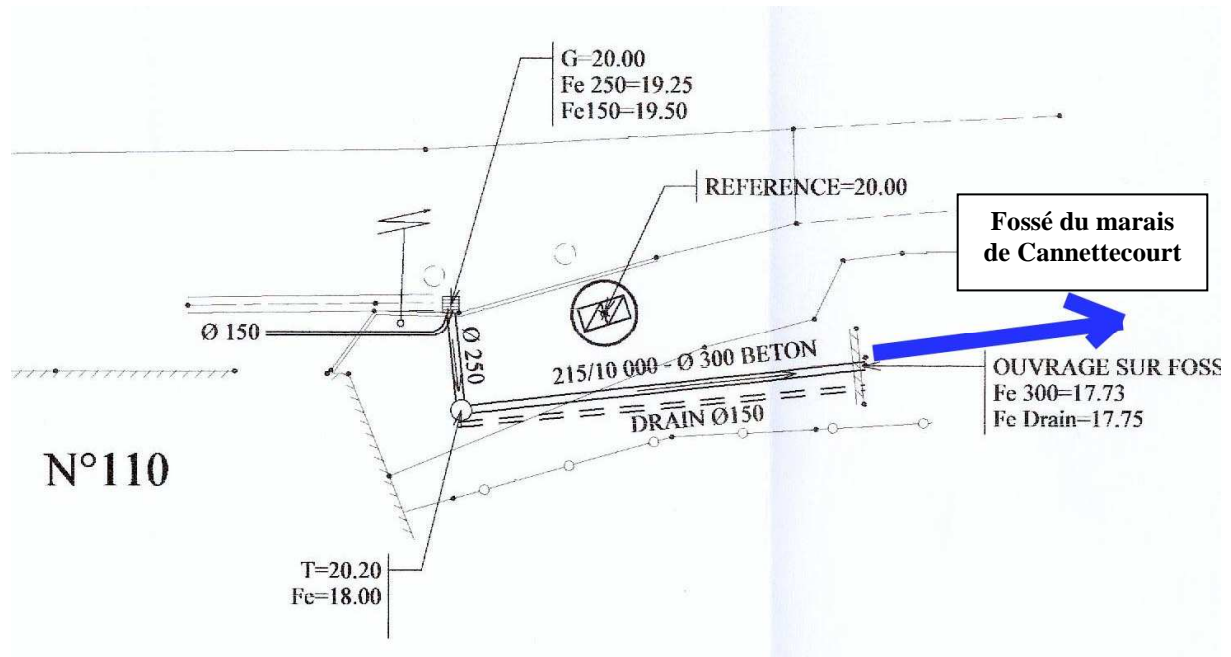


Figure n° 5- Ouvrage de l'impasse du Marais (d'après document COLAS).

En conclusion, le secteur de la rue du Marais et de l'impasse du Marais est caractérisé par des résurgences de la nappe de la craie, dont le toit est calé entre 46 et 47 dans ce secteur, c'est à dire très proche du niveau du TN.

Les inondations de riverains dans ce secteur sont probablement associées à des problèmes de gonflement de la nappe en période fortement pluvieuse (Printemps 2001 par exemple).

3.2.3.3. Nappe de couverture des colluvions.

Le versant est baigné par une nappe superficielle généralement peu profonde (entre 0m50 et 4m00 de profondeur selon les endroits, qui s'écoule vers l'Est ou le SE.

Cette nappe est sujette à des variations importantes en fonction de la pluviométrie. Elle donne des débits faibles (quelques m³/h). Elle se raccorde avec la nappe de la craie en fond de vallée.

3.2.3.4. Conclusions.

On retiendra le fait que le ruisseau est généré par des sources de la nappe du Soissonnais. Il traverse des zones argileuses qui permettent l'installation de mares. Vers l'aval, il traverse une zone de résurgence de la nappe de la craie probablement responsable de remontées d'eau chez les riverains.

A ce titre, il pourrait être judicieux de définir à l'échelle de la commune, des zones mouillables, associées aux différentes zones de sources. Ceci aurait pour but de préciser les règlements en matière d'urbanismes dans ces zones:

- interdiction de réaliser des sous sols ;
- nécessiter de maintenir la servitude d'écoulement des sources par la réalisation de fossés.

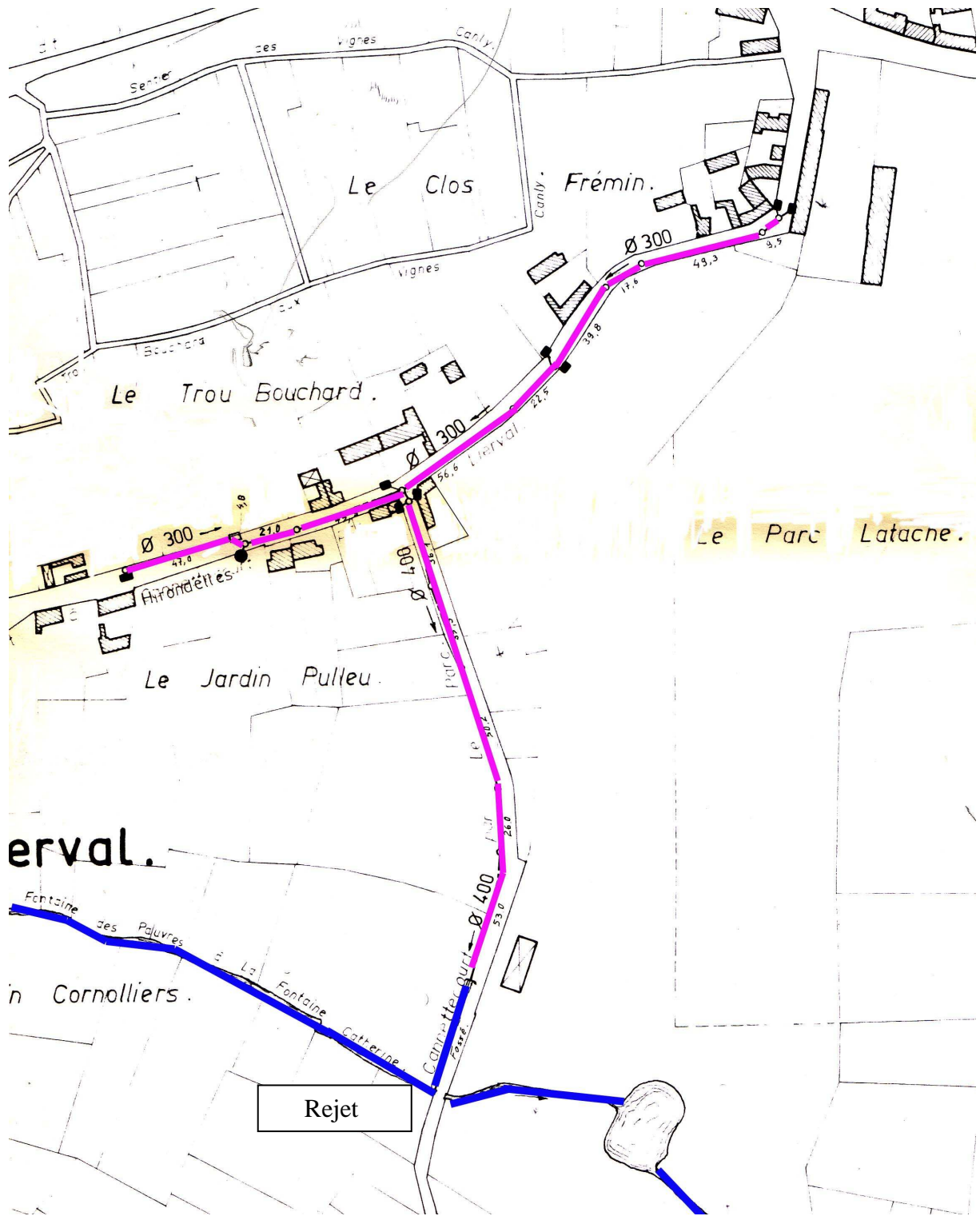


Figure n°7 – Rejet à Lierval partie Est.

3.3.1.3. Rejet de la rue neuve à Cannettecourt.

Le rejet se fait par l'intermédiaire du fossé qui longe le chemin rural de Cannettecourt à Neuilly sous Clermont.

Ce rejet correspond au drainage des eaux de ruissellement de la rue Neuve sur 300 ml, de la rue de l'Hopital sur 150ml, de la rue des Grandes Merles sur 150 ml et de la rue des rossignols sur 100 ml. Le réseau est constitué de DN 200, 300 et 400.

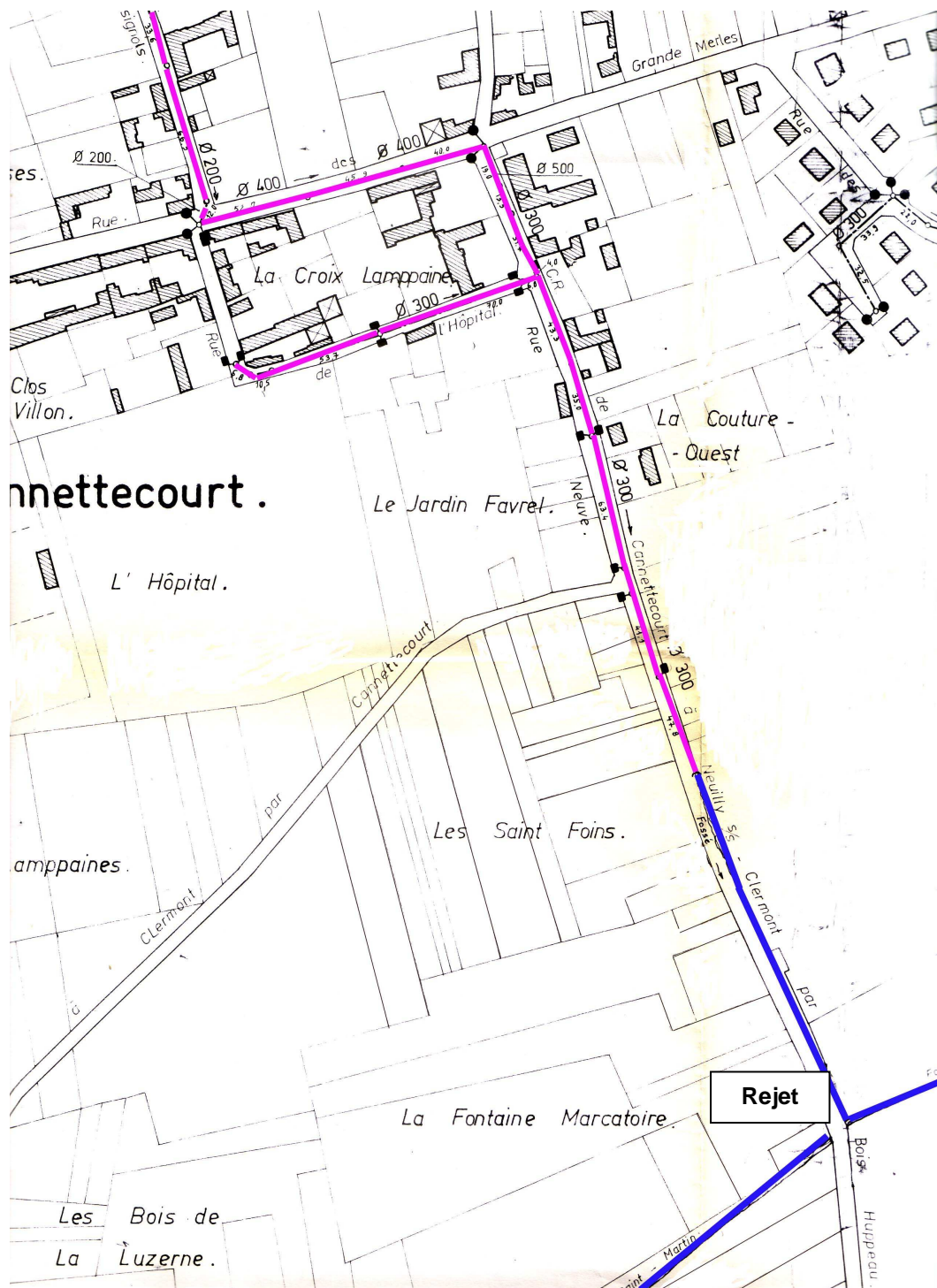


Figure n°8.- Rejet issu de Cannettecourt.

3.3.1.4. Rejet par le fossé le long de la déviation de la RN 16.

On note un DN 400, qui se jette dans le fossé de la RN 16. Le fossé est bétonné avec une érosion importante formant une vasque.



Figure n°11 - Etat du fossé latéral le long de la RN 16.

Ce fossé est très sensible à la pollution et n'est pas équipé de pièges à hydrocarbures. C'est actuellement un point d'entrée sensible au fossé de la Fontaine Sainte Catherine.

3.3.1.5. Rejet à partir du Théâtre de verdure.

Le théâtre de verdure rejette ses eaux pluviales vers le fossé Sainte Catherine. Un DN 400 longe la voie SNCF par le chemin d'accès à la plaine du Champ Saint Martin. Il se jette dans l'ouvrage traversant la voie SNCF.

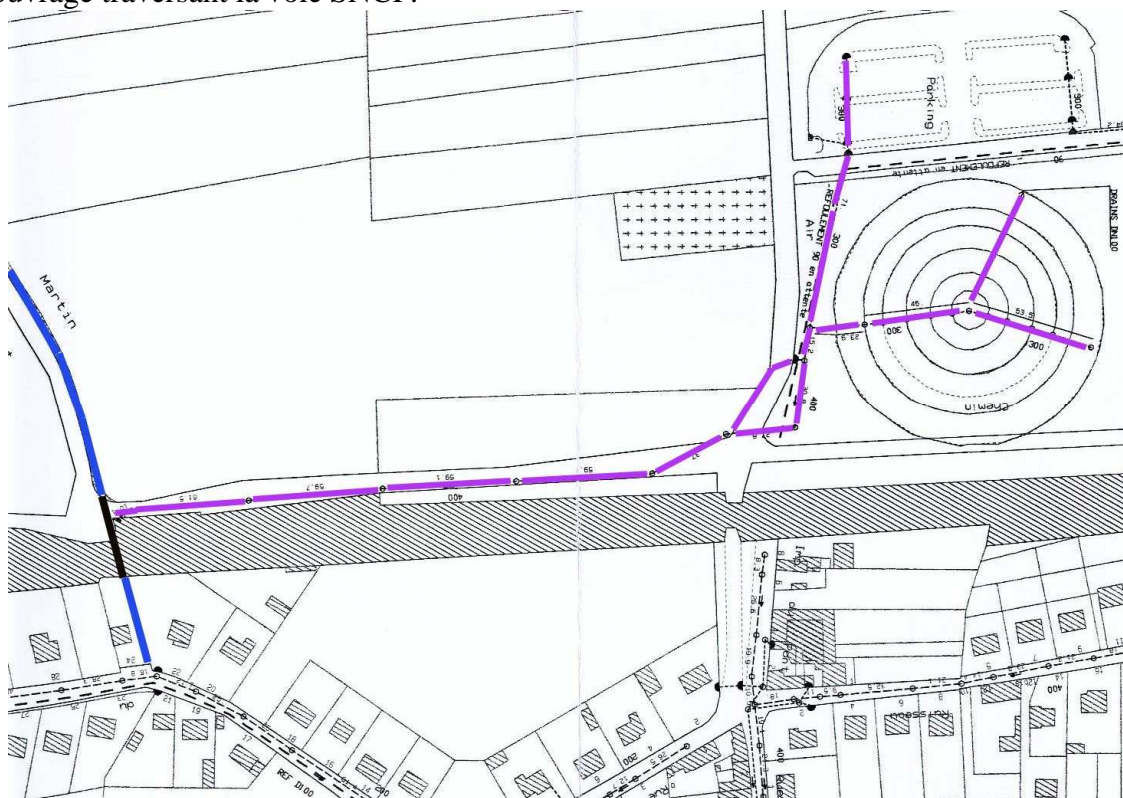


Figure n°12 - Rejet des eaux pluviales issues du théâtre de verdure.

3.3.1.6. Rejet des eaux pluviales de la rue du Marais.

La rue du Marais récolte les eaux pluviales par des avaloirs.

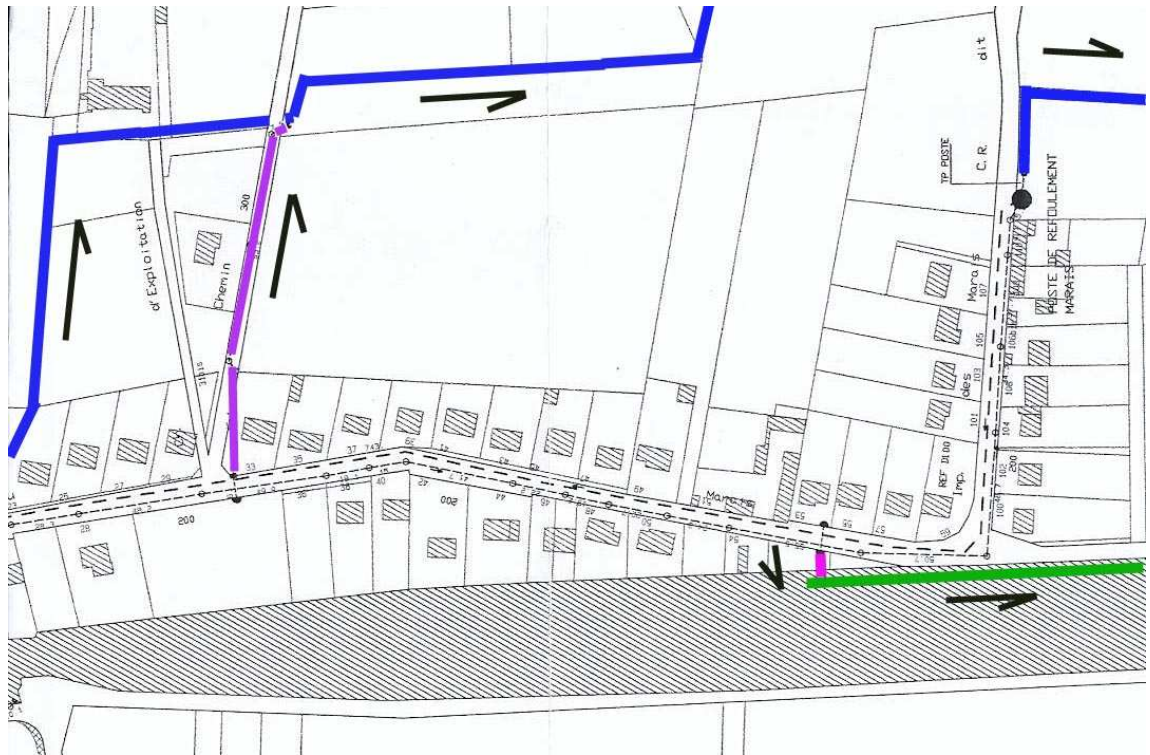


Figure n° 13- Schéma d'assainissement des Ep dans la rue des Marais.

Trois avaloirs sont répertoriés :

- l'un se jette directement dans l'ouvrage permettant au fossé Sainte Catherine de franchir la rue ;
- un autre se rejette dans le fossé SNCF ;
- l'avaloir médian se jette dans un réseau DN 300 sous un chemin d'exploitation et rejoignant le fossé Sainte Catherine.

Un rejet affecte donc le fossé SNCF.

3.3.1.7. Conclusions sur la réception des EP.

Le fossé Sainte Catherine est fortement sollicité quant à la réception des eaux pluviales. Entre sa source et la voie SNCF, on note 5 rejets par des DN 400: fosse Bruette, rue du Parc, rue Neuve, fossé latéral de la RN 16 et chemin le long de la voie SNCF. La servitude d'écoulement peut être aggravée par ces rejets

Les débits acheminés peuvent atteindre 100 à 200 l/s par point de rejet en cas de forte pluie. Le dernier point de rejet, à l'amont de la voie SNCF, est problématique car il intéresse un ouvrage au facteur limitant et peut induire des effets de refoulement.

Enfin, les apports de la RN 16 sont les plus polluants avec des macro-déchets et des hydrocarbures visibles. Le rejet issu de la rue neuve montre aussi des traces d'hydrocarbures.

3.3.2. Eaux usées.

Le long du parcours du fossé de Sainte Catherine, on note quatre postes de refoulement avec des trop pleins susceptibles de se déverser dans le milieu récepteur :

- le poste de refoulement dit de Bruette (1) ;
- le poste de refoulement dit du chemin de Neuilly (2) ;
- le poste de refoulement dit de la rue Neuve (3) ;
- le poste de refoulement dit du Marais (4) ;

Les trop pleins sont susceptibles d'être des sources épisodiques de pollution. L'étude SETEGUE avait qualifié leur impact comme faible, avec des débits théoriques compris entre 2 et 18 m³/j. Trois sont situés sur le secteur amont avec des débits respectifs de 2, 16 et 18 m³/J. Un est situé sur le secteur aval et intéresse indirectement le fossé de la Fontaine Catherine, puisqu'il se jette dans le fossé du Marais de Cannettecourt, affluent du fossé de la Fontaine Catherine près de sa confluence avec la Brèche.

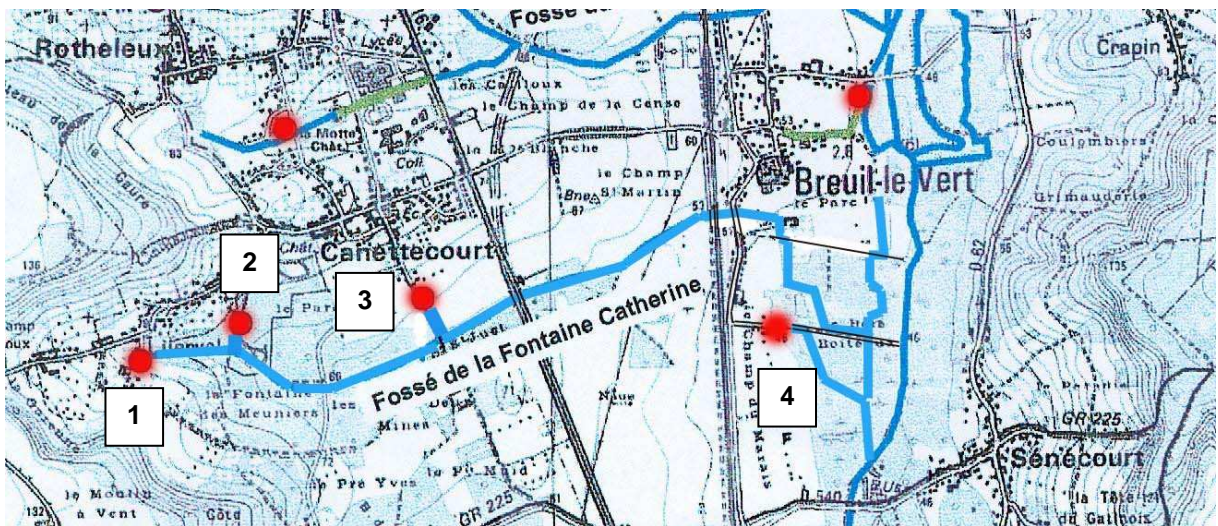


Figure n° 14- Surverses du réseau EU le long du fossé de la Fontaine Catherine.

Le fossé Sainte Catherine est le réceptacle potentiel d'eaux usées par l'intermédiaire de surverses au niveau des postes de refoulement. Trois postes intéressent directement le fossé.

3.3.3. Le drainage des parcelles.



Figure n°15 - Principales zones drainées.

Compte tenu des caractéristiques pédologiques des sols superficiels, les parcelles cultivées sont drainées. Il s'agit principalement de la Couture Est et du Champ Saint Martin. Des sorties de drains sont visibles dans le fossé ou dans les fossés qui s'y jettent. La surface drainée est estimée à 30 hectares.

Le fossé Sainte Catherine reçoit des eaux de drainage des parcelles cultivées limitrophes.

3.3.4. Impact sur la qualité des eaux.

Les analyses effectuées sur le Fossé Sainte Catherine à l'aval du bourg de Breuil le Vert (Le Parc) lors de l'étude générale présentent des eaux de bonne qualité avec une bonne oxygénation et une absence de rejets notoires d'eaux usées.

Cependant, il faut garder à l'esprit que les ruissellements sur chaussées sont susceptibles d'amener par temps de pluies des polluants en quantité significative. Les charges polluantes annuelles par hectare imperméabilisé sont les suivantes:

PARAMETRE	CHARGE POLLUANTE EN KG ANNUELLE PAR HECTARE
DBO5	90
DCO	630
MES	665
HYDROCARBURES	15
PLOMB	1

Tableau n° 1- Charge polluante par hectare imperméabilisé (Source OTV).

Compte tenu des surfaces imperméabilisées dans le bassin versant, estimé à environ 10 hectares, les flux polluants par temps de pluie sont susceptibles d'être non négligeables.

3.4. Inventaire et état des ouvrages hydrauliques.

Le fossé Sainte Catherine franchit diverses voies de communications par des ouvrages anciens ou neufs.

Le tableau ci-dessous rappelle les ouvrages présents avec de l'amont vers l'aval.

Franchissement	Type de franchissement	Commentaire
Rue de l'EtangGuitton	Buse béton	
Chemin Fosse Bruette	Buse béton DN 400 (?)	Non visible.
Chemin de Neuilly	Buse béton DN 600 et dalot maçonné	Bon état
Seuil	Seuil en pierres haut de 0m40	
Route de Neuilly	Buse béton DN 700	Bon état
Chemin rue neuve	2 Buses béton DN 600	Bon état
RN 16	Buse béton DN 700	Piédroits déchaussés à l'amont.
Entrées de champ Saint Martin	Buse béton DN 600	Bon état
Chemin le long de la Voie SNCF	Buse béton DN 700	Bon état
Voie SNCF	Dalot pierres maçonnées (DN 500 ?)	Diamètre limitant.
Riverain rue du Marais	2 buses béton DN 200 ? dans une fosse béton 1m50x0m60.	Ouvrages en charges Puisage. Diamètre limitant.

Rue du Marais	?	Non visible.
Entrée ferme du Parc	Ouvrage maçonné en voûte	
Chemin d'exploitation	Dalot en pierre maçonnée	

Tableau ,n° 2- Liste des ouvrages sur le fossé Sainte Catherine.

La majorité des ouvrages sont des buses béton de diamètres 600 à 700 acceptants des débits entrants de $1\text{m}^3/\text{s}$ en moyenne.

La voie SNCF et le riverain aval constituent le point critique du cheminement puisque les débits entrants sont probablement divisés par deux.

Les ouvrages situés sur le fossé Sainte Catherine sont en bon état. Les points critiques restent la voie SNCF et le riverain situé à l'aval qui semblent former un barrage à l'écoulement.



Figure n° 16- Ouvrages sous la Voie SNCF . –

Entrée amont avec déversoir vers fossé. Sortie avale vers riverains en charge permanente et pompe.

3.5. Cadre environnemental.

Breuil le Vert fait partie du Clermontois, secteur vallonné et relativement boisé.

Dans l'Inventaire Cartographique Hiérarchisé des zones naturelles de la Région Picarde, le secteur est identifié comme ayant un niveau de valeur régionale. Celui-ci est surtout dû à l'identification d'une voie de déplacement de grands mammifères empruntant plus ou moins le secteur du fossé Sainte Catherine. La RN 16 n'a pas pris en compte cette donnée.

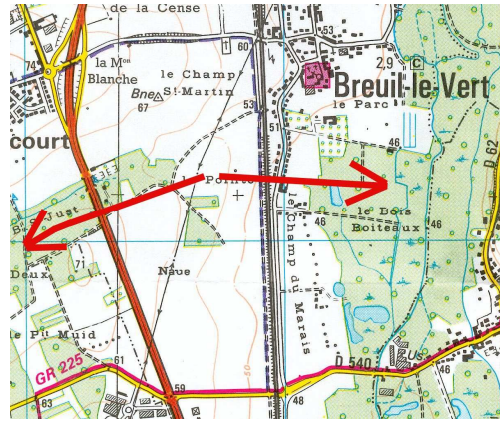


Figure n° 17- Voie de déplacement des grands mammifères. (Source AMBE).

CHAPITRE 4. ETAT ACTUEL DU BASSIN VERSANT ET DU RUISSEAU.

4.1. Etude du bassin versant.

4.1.1. Définition des unités.

Le bassin versant du Fossé Sainte Catherine débute à Auwillers. Il est recoupé par deux infrastructures majeures qui font barrage : la RN 16 et la voie SNCF avec deux OH qui limitent le transit.

Deux autres ouvrages limitent également le débit sur le parcours de l'eau :

- à AUVILLERS, les bassins de récolte des eaux pluviales du lotissement ;
- à LIERVAL, un ouvrage sous le chemin limite également le transit.

Nous avons distingué quatre unités qui présentent des caractéristiques d'écoulement propres avec de l'amont vers l'aval :

- BV1 : le hameau d'AUVILLERS avec une imperméabilisation relativement importante ;
- BV2 : le cône de réception de LIERVAL, relativement pentu et caractérisé par une zone de source ;
- BV3 : le vallon de CANNETTECOURT, boisé et peu pentu ;
- BV4 : le vallon du CHAMP ST MARTIN..

Un dernier bassin versant situé au delà de la voie SNCF n'a pas été pris en compte, compte tenu du caractère marécageux de ce secteur et des nombreuses sources associées.

Le tableau ci-dessous donne pour chacun des bassins versants les caractéristiques nécessaires aux calculs de débits.

	BV1	BV2	BV3	BV4
Surface totale en ha	23.0	55.0	119.9	52.5
Pente moyenne	1%	8%	4%	2%
Sol	Limon perméable	Argile	Limon	Limon
Sol imperméable dont chaussée en ha	0.3	1.0	1.8	0.4
Terrain de sport		0	0	1.3
Lotissement en ha	19.2	0	5.4	0
Habitat dispersé	1.0	4	10.2	1.0
Bois		12.5	71.9	5.5
Cultures avec une pente inférieure à 2%	2.5			44.3
Cultures une pente de 2 à 7%		37.5	30.6	
Culture avec une pente supérieure à 7%				
Coefficient de ruissellement moyen	0.37	0.20	0.15	0.09
Ouvrage limitant	DN 300 en sortie de bassin	OH sous chemin	OH sous RN	OH chez riverains
Débit de fuite estimé	300 l/s	500 l/s	1 m3 :s	600 l/s + surverse

Tableau n° 3 – Caractéristiques des bassins versants.

4.1.1.1. L'unité BV1 : AUVILLERS.

Cette unité est estimée à une surface de 23 hectares. La pente est peu marquée, entre 146 et 140 ngf.

Ce secteur est caractérisé par un lotissement de 19.2 ha représentant plus de 80% de la surface du bassin.

Le CD 10 fait une limite hydraulique, la route étant en surélévation par rapport aux champs riverains.

Le chemin rural reliant Auvillers à Neuilly fait également une limite et sert de drain avec un écoulement des eaux vers Neuilly.

Cette unité est donc essentiellement drainée par les réseaux EP qui acheminent les eaux vers un bassin d'eaux pluviales. En sortie de bassin, existe un collecteur DN 300 qui fait débit de fuite.

Cette unité située en tête de bassin versant est la plus imperméabilisée avec un coefficient de ruissellement pondéré estimé à 0.37. La présence d'un bassin tampon permet de limiter les débits de fuite.

4.1.1.2. L'unité BV2 de LIERVAL.

Cette unité est estimée en surface à 55 hectares, essentiellement constituée de bois très pentés et de cultures.

La route reliant Auvillers à Lierval sert de drain aux eaux de pluies. Des saignées dans les talus permettent cependant des infiltrations.

C'est également une zone de sources avec une zone mouillable en contrebas de la route.

Les eaux d'Auvillers sont acheminées par le réseau, qui par temps d'orage peut être saturé. L'ouvrage hydraulique situé sous le chemin de fosse brulette constitue le facteur limitant du secteur.

Cette unité en forme d'entonnoir reçoit les eaux des versants. Ceux-ci étant essentiellement boisés, les ruissellements sont limités aux apports par les réseaux et les voiries. Les sources donnent naissance au fossé Sainte Catherine.

4.1.1.3. L'unité BV3 de Cannettecourt.

Cette unité est la plus vaste, totalisant 120 hectares, constitué à 85% de bois et de cultures, sur des sols limoneux, perméables et peu pentés.

Les apports de ruissellement sont bien canalisés par les réseaux et les voiries. Quatre apports sont recensés par ces systèmes.

L'ouvrage hydraulique situé sous la RN16 constitue le point de passage limitant du secteur.

Cette unité récolte des eaux de ruissellement par les voiries, réseaux et fossés latéraux. L'ouvrage hydraulique sous la RN 16 constitue un débit de fuite vers l'aval.

4.1.1.4. L'unité BV4 du Champ Saint Martin.

Cette unité est calée à l'amont de la voie SNCF qui fait barrage. D'une surface de 52.5 hectares, cette zone est essentiellement constituée de cultures. Cette zone récolte néanmoins les eaux pluviales issues de la route reliant Cannettecourt au bourg de Breuil le Vert qui fait drain et les eaux issues des terrains de sports par une canalisation.

Les ouvrages situés sous la voie ferrée puis sous les propriétés riveraines font barrages et délimitent un débit de fuite. Une surverse est possible vers le fossé SNCF.

Cette unité récolte également des eaux de drainage issues des champs riverains avec un taux de sédimentation qui peut être important, compte tenu de la nature des cultures (céréales).

Cette unité, de moindre surface, récolte surtout des eaux de ruissellement issues de cultures. Les ouvrages hydrauliques sous les voiries et riverains constituent un blocage.

4.1.2. Calculs des débits acheminés.

Les débits ont été estimés par la méthode rationnelle et par la méthode de Kirpich.

L'intensité de la pluie décennale prise comme élément de référence est celle donnée par Météo France à la station de Beauvais.

Durée de pluie (min) t_c	Période de retour (1969-1998)							
	2 ans		5 ans		10 ans		20 ans	
	Hauteur (mm)	Intensité im (mm/h)	Hauteur (mm)	Intensité im (mm/h)	Hauteur (mm)	Intensité im (mm/h)	Hauteur (mm)	Intensité im (mm/h)
6	5,8	58,0	8,6	86,0	10,5	105,0	12,3	123,0
15	10,0	40,0	13,3	53,2	15,4	61,6	17,5	70,0
30	13,2	26,4	18,4	36,8	21,8	43,6	25,0	50,0
60	16,0	16,0	21,9	21,9	25,8	25,8	29,6	29,6

Tableau n°4 : Les hauteurs maximales de précipitations et intensités maximales de pluie en fonction de la durée de pluie et la période de retour (2, 5, 10 et 20 ans). Station Météo de Beauvais – Tillé

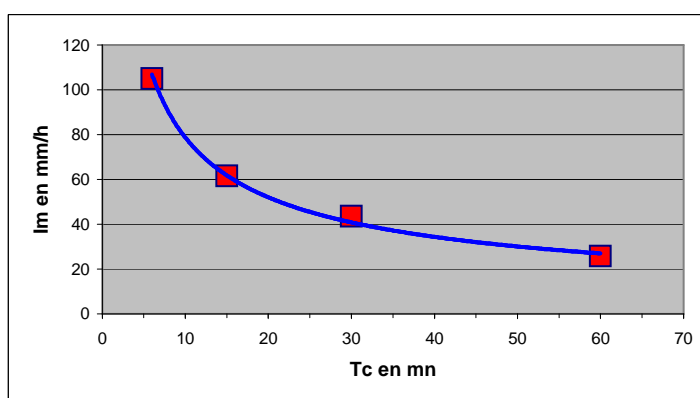


Figure n° 18- Intensité de la pluie décennale en fonction de la durée à la station de Beauvais-Tillé.

Les calculs donnent les valeurs suivantes.

	BV1	BV2	BV3	BV4
Débit de crue en m ³ /s	1.84	2.38	3.00	1.01
Débit limité par ouvrage	Oui (bassins)	Oui (OH)	Oui (OH)	Oui (OH)
Débit de fuite estimé en m ³ /s	0.2 à 0.3	0.5 à 0.8	1 à 1.5	0.5
Débit cumulé théorique en m ³ /s	0.2	2.6	3.8	2

Tableau n°5- Estimation des débits acheminés par une pluie décennale.

Les débits restent théoriques, une pluie d'orage pouvant être très localisée et n'affecter qu'une partie du bassin versant. Ils restent également théoriques compte tenu des débits limitant liés aux ouvrages hydrauliques et barrages des infrastructures.

On retiendra :

- Le bassin BV1 peut générer 1,8 m³/s qui sont pour l'essentiel, déjà stocker dans les bassins EP qui existent. Le débit de fuite instantané qui poursuit son chemin vers BV2 est limité à 200 ou 300 l/s.
- Le bassin BV2 peut générer 2.4 m³/s auquel s'ajoute les 0.3 m³/s du bassin amont. Les ouvrages hydrauliques sous le chemin de la fosse bruyère peuvent bloquer les écoulements, entraînant probablement une rétention amont au niveau des constructions nouvelles.
- Le bassin BV3 peut générer 3.0 m³/s auquel s'ajoutera 0.8 m³/s du bassin amont. L'ouvrage sous la RN 16 bloque les écoulements avec un débit de fuite guère supérieur à 1m³/s
- Le bassin BV4 peut générer 1 m³/s auquel s'ajoute le 1 m³/s du bassin amont. Les ouvrages sous la voie ferrée et le riverain bloquent les eaux avec un débit de fuite de 0.5 m³/s au maximum. Une sécurité s'effectue alors par le trop plein vers le fossé SNCF. Il n'est pas certain qu'une convention permette ce débit de fuite vers un ouvrage situé en pied de voie ferrée.

4.1.3. Débits limitant des ouvrages.

Les ouvrages présents sur le fossé Sainte Catherine au niveau des franchissements de routes et d'infrastructures sont des DN 600 à 700.

On note cependant quelques anomalies : la plus flagrante est à l'aval, après les voies SNCF, ou deux buses DN 200 ou 300 limitent le débit chez le riverain.

Les ouvrages de type DN 600 à DN 700 présents sur le parcours sont compatibles avec des débits rentant de l'ordre de 1m³/s. Ils sont légèrement en deçà par rapport aux débits décennaux théoriques plutôt compris entre 2 et 3 m³/s selon les portions de bassins versants.

On retiendra le fait que les ouvrages hydrauliques présents sur le parcours sont compatibles avec des débits maximums de 1 m³/s.

4.1.4. Fonctionnement du bassin versant.

La présence des ouvrages hydrauliques entraîne une partition du bassin versant.

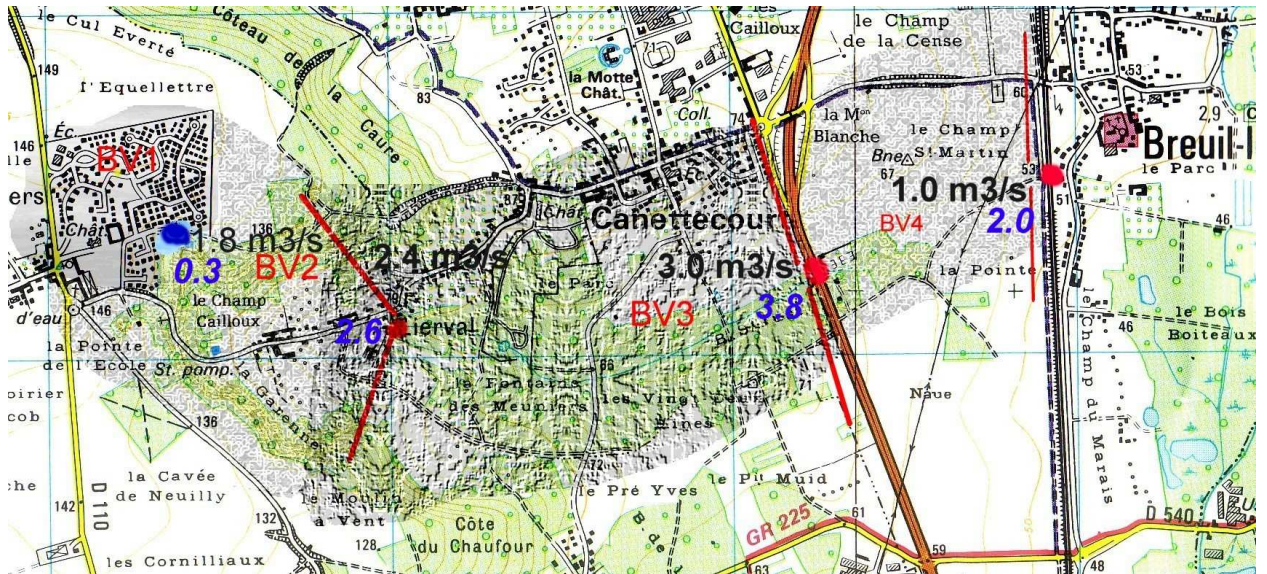


Figure n° 19 – Fonctionnement schématique du bassin versant.

En tête du bassin versant, l'unité BV1, pourtant fortement imperméabilisé, ne génère qu'un faible débit vers l'aval estimé à $0.3 \text{ m}^3/\text{s}$. A Lierval, il n'arrive guère plus de $2.6 \text{ m}^3/\text{s}$. Au niveau de la RN 16, les débits sont lissés par les différents OH ce qui n'entraîne qu'un débit estimé à $3.8 \text{ m}^3/\text{s}$. Compte tenu du diamètre de l'ouvrage sous la RN 16, il y a inondation dans les champs riverains. A l'amont de la voie SNCF, le débit entrant ne doit guère dépasser $2.0 \text{ m}^3/\text{s}$. compte tenu du débit limitant de l'ouvrage au niveau des riverains, le débordement se fait par le fossé SNCF, avec inondation dans les champs riverains et par effet de drain sous la voie, résurgence vers l'aval.

Les estimations de débits de l'ordre de $2 \text{ m}^3/\text{s}$ sont compatibles avec la morphologie du fossé : section mouillée de l'ordre de $1 \text{ à } 2 \text{ m}^2$, talus en terre donnant un coefficient de rugosité de l'ordre de 30. Les débits capables d'une telle structure sont compris entre $2 \text{ et } 3 \text{ m}^3/\text{s}$.

Les estimations de calculs de débits font apparaître trois problèmes :

- ❖ un possible effet de submersion à Lierval, au niveau des constructions présentes à l'amont de la fosse Bruette avec de possibles inondations de sous sols.
- ❖ Une inondation à l'amont de la RN 16, sans conséquence au niveau de la prairie mais avec un ravinement en pied de talus routier ;
- ❖ Une inondation à l'amont de la voie ferrée avec surverse vers le fossé SNCF sans que cet ouvrage ne soit prévu pour cet usage.

Les aménagements à prévoir seront donc axés sur ces trois points.

4.2. Etat du ruisseau et des ouvrages associés.

4.2.1. Sa source.

Le fossé de la Fontaine Catherine débute à Lierval entre la rue de l'étang Guillon et la rue des Fosses Bruette. Plusieurs sources semblent exister avec de faibles débits.

Le cadastre du 19^{ème} fait état d'un ruisseau entre ces deux chemins.

Depuis le rapport de 2000, trois constructions sont en cours dans ces parcelles. L'une d'elle, située en contrebas de la route voit son vide sanitaire inondé car au même niveau que les sources. Un bassin a été créé en amont de cette construction. Ce bassin est alimenté par un DN 400 passant sous la rue de l'Etang Guillon, recevant les eaux provenant à l'amont de ce chemin.

Le ruisseau passe ensuite entre les parcelles pour atteindre la rue des Fosses Bruette ou un réseau permet sa traversée dont le diamètre est estimé à un DN 400. Le fossé reçoit les EP de la rue des Hirondelles par un DN 400. Il reçoit également les eaux de surverse d'un poste de relevage des eaux usées avec un débit journalier possible de 2 m³/s. Il reçoit les eaux issues du bassin situé à Neuilly sous Clermont en aval du Lotissement. Il se nomme alors le fossé de la Fontaine des Pauvres à Fontaine Catherine. C'est un fossé encaissé d'un mètre environ et de section de l'ordre de 1m².

4.2.2. Lierval.

Le fossé reçoit ensuite des eaux pluviales des voiries par un DN 400 puis un fossé, jouxtant le CR de Neuilly sous Clermont à Cannetecourt. Ce réseau récolte les eaux de la rue des Hirondelles.

Le ruisseau traverse le CR précédent par un DN 600 qui passe à un dalot. Le fossé latéral au CR montre des traces d'érosion là où il rejoint le ruisseau.

Une mesure de vitesse nous donne 0.29 m/s pour un débit de 10 l/s environ.

4.2.3. Traversée des bois entre Lierval et Canettecourt.

Le ruisseau traverse ensuite des zones boisées plus ou moins entretenues avec de nombreux arbres abattus en travers de fossé. On note un seuil de 30 cm à l'aval du CR précédent. Il traverse ensuite une zone marécageuse où il reçoit de nouvelles eaux de source.

Les berges sont raides, le ruisseau est encaissé d'environ 1m00 à 1m50 avec une section de l'ordre de 2m³/s ; le fond du ruisseau est généralement sablonneux à vasard.

Il franchit le CV 3 de Neuilly sous Clermont par une buse béton DN 700 en bon état.

Les débits sont faibles de l'ordre de 12 l/s avec une vitesse de 0.25 m/s.

4.2.4. Secteur de Cannetecourt.

Le ruisseau reçoit rue Neuve des eaux pluviales par un DN 400 se poursuivant par un fossé latéral au CR du Bois Huppeau. Ce fossé montre un débit faible de 2l/s. Il est relativement encaissé avec des talus entaillant des limons. On note des indices de pollution aux hydrocarbures.

Le réseau draine une partie de la rue des Grands Merles, la rue de l'Hôpital et la rue des Rossignols.

Le ruisseau montre un débit de 20 l/s au niveau de l'OH. L'ouvrage consiste en deux buses béton DN 600 en parallèle. Il est en bon état permettant un débit capable supérieur à 1m³/s.



Figure n° -20- OH de franchissement du CR poursuivant la rue neuve.

Le ruisseau fait 1m00 de large environ. Il est relativement entretenu à l'amont de cet ouvrage. Au-delà, on note de nombreux arbres et branches en travers. Le fond est limoneux.

Le fossé reçoit également par l'intermédiaire des fossés latéraux à la RN 16, le secteur de la rue des Mésanges. Les fossés latéraux à la RN 16 sont en mauvais état comme cela a déjà été noté.

4.2.5. Traversée de la RN 16.

Le fossé latéral à la RN 16 est envahi par des macro déchets qui peuvent l'obstruer localement. Il reçoit les eaux de la plate-forme routière par des descentes d'eau ou des réseaux. La descente d'eau située au droit de l'OH sous la RN est cassé, déchaussé. Les pérots de l'OH sont également déchaussés laissant supposer des vitesses importantes.



Figure n° 21- Etat de l'ouvrage hydraulique sous la RN 16

L'ouvrage sous la RN 16 s'agit d'un OH circulaire de DN 800. On note des indices de sédimentation à l'amont de cet ouvrage.

4.2.6. Traversée de la plaine à l'amont de la voie SNCF.

Le ruisseau traverse des zones boisées puis des zones de cultures. En secteur boisé, on note quelques embâcles (bois morts) qui nécessiteraient d'être enlevés.

En secteur de culture, les pratiques culturales sont telles qu'il ne subsiste souvent même pas 1 mètre en tête de berge. On note une végétation nitrophile localement importante qui ralentit la vitesse.

Le fossé reçoit des drains issus des cultures.

Les entrées de champs sont réalisées par des buses béton DN 600 en bon état.

Le fond est caillouteux, sans trace d'érosion importante.

A l'amont de la voie SNCF, la vitesse moyenne est de 0.2 m/s pour un débit estimé de 18 l/s.

4.2.7. Franchissement de la voie SNCF.

Le fossé franchit la voie SNCF par un ouvrage de DN 75 cm de diamètre qui se poursuit par un dalot maçonné de plus faible section (DN 400 ?) ; Un ouvrage latéral de décharge existe sous la forme d'une buse béton DN 600 qui va vers le fossé latéral Ouest de la SNCF. Cet ouvrage semble bouché et une auscultation sous la forme d'un passage caméra semblerait nécessaire. Un ouvrage béton DN 300 draine également le champ.

4.2.8. Passage entre la voie SNCF et la rue du Marais.

Le ruisseau, en sortie de la voie SNCF, arrive dans un ouvrage béton de 0m60 de large et de 1m50 de profondeur. Il franchit une parcelle privée par deux buses béton de faible section (200 à 300 mm). Un ouvrage de puisage semble également être présent. Ce secteur fait barrage aux écoulements.

4.2.9. Traversée de propriétés construites.

Le fossé de la Fontaine Catherine traverse ensuite plusieurs propriétés privées dans Breuil le Vert avec des aménagements divers.

4.2.10. Secteur des Marais.

Il ressort dans des pâtures au Parc de Breuil le Vert et se dirige vers un étang privé qu'il contourne (en l'alimentant ?). Il rejoint le chemin du Marais en traversant une zone boisée avec des envasements plus ou moins importants.

Il se jette dans le fossé du Marais de Breuil le Vert.

4.2.11. Fossé du Marais de Cannetecourt.

Le fossé du Marais de Cannetecourt provient de l'impasse du Marais. Il est alimenté par une source qui est canalisée par un réseau.

4.3. Conclusions sur l'état actuel du fossé Sainte Catherine.

4.3.1. Synthèse générale.

Le fossé Sainte Catherine, depuis sa source correspond à un fossé relativement bien calibré, de 1m00 à 2m00 de large en moyenne, plus ou moins encaissé avec berges raides entaillées dans des limons sablonneux, relativement stables. Il est relativement bien entretenu sauf dans certaines traversées boisées où sont présents de nombreux arbres abattus et branchages pouvant former des embâcles.

Hors temps de pluie, les vitesses ont tendance à diminuer de l'amont vers l'aval, passant de 0.30 à 0.20 m/s. Les débits sont relativement constants compris entre 10 et 20 l/s. Il est probable que le ruisseau soit fuyard dans les limons et éboulis et alimente les nappes souterraines à l'aval dans la traversée des zones de cultures entre la RN 16 et la voie ferrée.

Les débits de crues restent difficiles à établir en fonction des sous bassins versants compte tenu des ouvrages hydrauliques limitant les débits de transit. On peut estimer les débits de crue compris entre 2 et 4m³/s engendrant des érosions et ravinements d'ouvrage et des inondations à l'amont de la RN16 et de la voie ferrée.

Le fossé reçoit latéralement des eaux de drainage et surtout des rejets issus des zones urbaines et des plates-formes routières. Celles-ci génèrent des macro déchets et des pollutions diffuses notamment aux hydrocarbures qui ne sont pas traitées ou sont insuffisamment traitées. Il reçoit enfin, mais de manière très limitée des eaux usées issues des structures de relevage. L'impact est qualifié de faible et n'a pas été retrouvé lors des analyses d'eau.

4.3.2. Problèmes et dysfonctionnements.

Les problèmes et dysfonctionnements sont de diverses natures :

- Des problèmes d'entretien liés aux riverains : il s'agit principalement d'embâcles limitant les écoulements ; ils sont surtout présents en zone boisées.
- Des problèmes de servitude avec des limitations de l'écoulement par des ouvrages privés.
- Des problèmes de pollutions liés à des rejets non traités.
- Des problèmes d'inondation globale liée à des ruissellements ou à des résurgences.

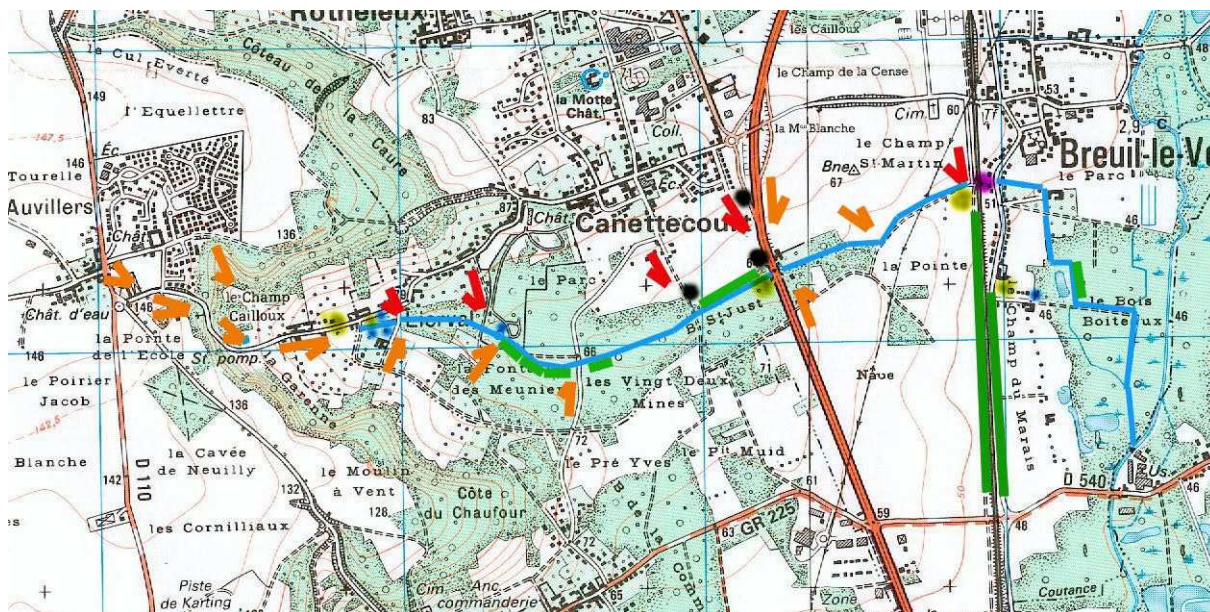


Figure n° 22- Etat du fossé Sainte Catherine et des dysfonctionnements enregistrés.

Flèches orangées : ruissellements de surface. Flèche rouge : rejets de réseaux. Points noirs : pollutions. Point jaune : inondation ou submersion ponctuelle. Point violet : débit limité. Traits verts : problème d'entretien.

Le tableau ci-dessous résume les différents dysfonctionnements et les solutions envisageables.

DYSFONCTIONNEMENTS	LIEU	COMMENTAIRE	SOLUTIONS
Pollution	Fossé latéral à la RN 16	Macro-déchets Hydrocarbures. Domaine de l'Etat.	Fossé cloisonné avec rétention. Reprise des ouvrages. Entretien régulier.
	Rejet des réseaux à Cannettecourt	Hydrocarbures au fossé de Cannettecourt	Fossé cloisonné avec rétention. Bassin de stockage et traitement.
	Surverses des réseaux EU	Pas de pollution observée.	
Inondation	Lierval	Résurgence de sources Au niveau des habitations.	Aménagement des captages.
	Impasse du Marais. Rue du Marais	Résurgence de sources au niveau des habitations.	Aménagement des captages.
Ruissellement	Lierval par la route d'Auville	Pente forte. Route formant drain	Saignée en bord de route. (existants)
Entretien	Fossés SNCF	Domaine SNCF	Convention à prévoir car rejet dans le domaine SNCF
	Zones boisées	Embâcles. Arbres en travers. Branchage. Domaines privés.	Faire nettoyer par riverains ou convention pour travaux.
OH	Breuil. OH SNCF/Riverains	Ouvrage limitant le débit (Obstacle à l'écoulement des eaux)	Bassin de stockage amont. Rejet vers fossé SNCF.
	OH RN 16	Indice de déchaussement	A surveiller
	Tout ouvrage	Absence de grilles	Grille au niveau des têtes d'aqueduc.

Tableau n° 6- Inventaires des dysfonctionnements notés au niveau du fossé Sainte Catherine.

4.4. Fiche signalétique du fossé Sainte Catherine.

GENERALITES ;

- **ORIGINE** : sources à Lierval.
- **LONGUEUR** : 2500 ml ;
- **EXUTOIRE** : la brèche.
- **ALTITUDE DE DEPART** : 80 ngf
- **ATTITUDE DU REJET** : 46 ngf.

REGLEMENTAIRE ;

- Cours d'eau non domanial donc privé.
- Servitude d'écoulement.
- Entretien par riverains ;

HYDRAULICITE.

- **DEBIT MOYEN** : 20 l/s
- **VITESSE MOYENNE** : 0.2 m/s.
- **LARGEUR MOYENNE** : 1m00
- **ENCAISSEMENT MOYEN** : 1m00
- **LAME D'EAU MOYENNE** : 10 cm
- **SECTION UTILE** : 1 à 2 m²
- **DEBIT CAPABLE MAXI** : 2m³/s
- **DEBIT DE CRUE ESTIME** : 4 m³/s

FONCTIONNALITE ;

- **REJET D'EAU PLUVIALE DE VOIRIES COMMUNALES.**
- **REJET D'EAU PLUVIALE DE VOIRIE NATIONALE (RN 16 sur 700 ml).**
- **REJET D'EAU PLUVIALES DE LOTISSEMENT (Auvillers, Cannettecourt).**
- **REJET DE DRAINAGE DE PARCELLES ;**
- **SURVERSE DE RELEVAGE D'EAU USEE (4 postes).**
- **CAPTAGE DE SOURCES.**
- **USAGE PRIVE DE PRISE D'EAU ;**

ENVIRONNEMENT ;

- **QUALITE DES EAUX** : bonne à l'aval.
- **INDICE DE POLLUTION** : OUI (hydrocarbures et macro déchets au niveau de la rue neuve et des fossés de la RN 16).
- **SENSIBILITE DES BERGES A L'EROSION** : OUI (berges limoneuses).
- **ZONES BOISEES** : 1700 ml (70%).
- **ZONES URBAINES** : NEANT.
- **ECOSYSTEMES AQUATIQUES ASSOCIES** : FAIBLE : (présence d'une mare à la fontaine sainte Catherine) et cressons au niveau des sources.
- **AUTRES** : zone de grands gibiers.

DYSFONCTIONNEMENTS ;

COMMENTAIRES : DYSFONCTIONNEMENTS ET IMPACTS LIMITES.

INONDATION : Lierval suite à une zone de source. Rue du Marais suite à une zone de source. Amont de la voie SNCF suite à un ouvrage hydraulique de faible capacité. Amont de la RN 16 ;

POLLUTION : Apport par la RN 16 . Apport par les réseaux à Cannettecourt.

RUISSELLEMENT : Lieval de par la route et les réseaux issus d'AUVILLERS ;

OUVRAGES HYDRAULIQUES : OH SNCF et riverains limitant les débits à l'aval. Absence de grilles au niveau des têtes d'aqueduc. Déchaussement de l'ouvrage sous la RN 16 ;

ENTRETIEN : Elagage des zones boisées. Propriétés closes avec des aménagements sur cours d'eau pouvant gêner les servitudes d'écoulement.

5. AMENAGEMENTS PROPOSES.

5.1. Nomenclature des aménagements.

5.1.1. Domaine de travaux envisagés.

Plusieurs types de travaux et d'aménagements sont envisagés :

- Des travaux d'entretien courants du fossé et des ouvrages.
- Des aménagements de lutte contre les pollutions.
- Des aménagements de lutte contre les inondations.

5.1.2. Typologie des travaux envisagés.

Le tableau ci-dessous énumère les travaux susceptibles d'être effectués sur le fossé Sainte Catherine.

Plusieurs Maîtres d'ouvrage sont concernés compte tenu des origines ou du devenir des eaux transitant par le fossé Sainte Catherine.

	Travaux de lutte contre les inondations	Travaux de lutte contre la pollution	Travaux d'entretien
Ouvrages	Bassin écréteur Limiteur de débit Récalibrage de profils en travers. Réalisation d'OH de débit capable suffisant. Renforcement de berges Prise d'eau.	Fossés segmentés avec cloison siphonide Bassin de décantation	Curage Faucardage Elagage
Maître d'ouvrage	Pays du Clermontois Etat (RN 16)	Pays du Clermontois Etat ou Conseil général (RN 16)	Propriétaires Communes Pays du Clermontois Conseil général (CD) Etat (RN 16) SNCF (fossés)

Tableau n°7 - Inventaire des travaux proposés et des Maîtres d'ouvrage concernés.

5.1.3. Cadre réglementaire des travaux.

Le cadre réglementaire des travaux est régi par le Code de l'Environnement et l'ensemble des décrets issus de la Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992.

La création d'ouvrages nécessite la réalisation de dossier d'incidence et fait partie des dispositions réglementaires à prendre en compte au titre du décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement (antérieurement article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

Les articles L 214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement reprenant l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 dite Loi sur l'Eau prévoient que « les installations, ouvrages, travaux ou activités (I.O.T.A.) [sont] soumis à la police des eaux définie dans une nomenclature établie par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié qui fixe les seuils d'autorisation et de déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ».

La rédaction du dossier d'incidence est basée sur les indications du décret n°93-742 du 29 mars 1993 (articles 2 et 29) relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

5.1.3.1. Création de bassin régulateur.

La création de bassin régulateur nécessite la réalisation d'un dossier d'incidence dont le régime sera fonction de la taille du bassin versant sollicité.

N° de rubrique	Contenu de la rubrique	Aménagement(s) concerné(s)	Critère de classification	Régime applicable Déclaration (D) Autorisation (A) Non Concerné (NC)
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (Bassin de retenue des eaux pluviales	Si Surface supérieure à 20 Ha Si Surface inférieure à 20 Ha	A D

Tableau n° 8- Rubrique concernée par les travaux.

Il pourrait être préférable de réaliser plusieurs bassins correspondant à des micro-bassins versants.

5.1.3.2. Limitateur de débit au niveau des rejets d'eau pluviale.

Limiter les débits de rejets est un impératif pour garantir la qualité des eaux superficielles. Une valeur inférieure à 25% doit être recherchée.

N° de rubrique	Contenu de la rubrique	Aménagement(s) concerné(s)	Critère de classification	Régime applicable Déclaration (D) Autorisation (A) Non Concerné (NC)
2.2.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant : 1o Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25 % du débitA 2o Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5 % du débit mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25 % du débitD	Limitateur de débit	Débit supérieur à 25% Débit inférieur à 25%	A D

Tableau n° 9- Rubrique concernée par les travaux.

5.1.3.3. Recalibrage de cours d'eau.

Le recalibrage d'un cours d'eau non domanial, pour augmenter son débit capable par exemple, tant au niveau du profil en long que des profils en travers, demande une autorisation quelle que soit l'ampleur des travaux entrepris.

N° de rubrique	Contenu de la rubrique	Aménagement(s) concerné(s)	Critère de classification	Régime applicable Déclaration (D) Autorisation (A) Non Concerné (NC)
2.5.0	(D. no 2002-202, 13 févr. 2002, art. 2) Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Reprofilage de cours d'eau pour augmenter sa capacité ou réaliser un bassin, un OH.	L'acte de reprofiler	A

Tableau n° 10- Rubrique concernée par les travaux.

5.1.3.4. Canalisation d'un cours d'eau pour un franchissement.

La couverture d'un cours d'eau non domanial par la réalisation d'une canalisation implique la réalisation d'un dossier d'incidence, dès que la longueur concernée dépasse 10m.

N° de rubrique	Contenu de la rubrique	Aménagement(s) concerné(s)	Critère de classification	Régime applicable Déclaration (D) Autorisation (A) Non Concerné (NC)
2.5.2	(D. no 2002-202, 13 févr. 2002, art. 3) Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur : 1o Supérieure ou égale à 100 m.A 2o supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 mD	Canalisation. Ouvrage hydraulique.	Supérieur à 100 m Supérieur à 10 m	A D

Tableau n° 11- Rubrique concernée par les travaux.

5.1.3.5. Protection de berges dans le cadre d'une lutte contre l'érosion.

Des protections de berges par enrochements nécessitent la réalisation d'un dossier d'incidence.

N° de rubrique	Contenu de la rubrique	Aménagement(s) concerné(s)	Critère de classification	Régime applicable Déclaration (D) Autorisation (A) Non Concerné (NC)
2.5.5	(D. no 2002-202, 13 févr. 2002, art. 4) Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétale : 1o Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5 m	Enrochements le long des berges. Protection par palplanches ou murs béton. .	Largeur du cours d'eau. Pour un cours d'eau de moins	

	:		de 7m50	
	a) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m		Supérieur à 50 m	A
	b) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 50 m.			D
	2o Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,5 m :		Supérieur à 20 m	
	a) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m			
	b) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m et inférieure à 200 m.			

Tableau n° 12- Rubrique concernée par les travaux.

5.1.3.6. Déversoirs d'orage.

La réalisation de déversoir d'orage peut constituer un impact fort au niveau de la pollution des eaux superficielles. Ils sont donc réglementés et nécessitent des mesures compensatoires.

N° de rubrique	Contenu de la rubrique	Aménagement(s) concerné(s)	Critère de classification	Régime applicable Déclaration (D) Autorisation (A) Non Concerné (NC)
5.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier :	Création de déversoirs d'orage	Quantité de DBO5	
	1o Supérieur ou égal à 120 kg de DBO5A		Supérieure à 120 kg	A
	2o Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur à 120 kg de DBO5D		Supérieure à 12 kg	D

Tableau n° 13- Rubrique concernée par les travaux.

5.1.3.7. Prise d'eau sur un cours d'eau.

Une prise d'eau sur un cours d'eau nécessite la réalisation d'un dossier d'incidence.

N° de rubrique	Contenu de la rubrique	Aménagement(s) concerné(s)	Critère de classification	Régime applicable Déclaration (D) Autorisation (A) Non Concerné (NC)
2.1.10	D. no 2003-868, 11 sept. 2003, art. 3, IV) A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	Création d'une prise d'eau	% du débit du cours d'eau.	
	1o D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau :		Supérieur à 5%	A
			Supérieur à 2%	D

2o D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau :			
--	--	--	--

Tableau n° 14- Rubrique concernée par les travaux.

En ce qui concerne le fossé Sainte Catherine, toute prise d'eau dépassant 5 l/s nécessite un dossier d'incidence. Cette prise d'eau doit par ailleurs être conforme à la notion de prélèvement d'eau à des usages domestiques cumulant au maximum 1000 m³/an.

5.2. Travaux proposés dans le cadre de la lutte contre les inondations.

5.2.1. Bassins de régulation.

5.2.1.1. Bassin de régulation à l'amont de la RN 16.

Compte tenu des analyses précédentes, et notamment des trois surverses issues des réseaux qui peuvent engendrer des débits importants estimés à 3,8 m³/s, nous proposons la réalisation d'une structure de stockage temporaire de 3000 m³ environ à l'amont de la RN 16.

Deux conceptions peuvent néanmoins être développées :

- Un bassin uniquement conçu comme stockage des eaux du bassin versant.
- Un bassin mixte reprenant également les eaux issues de la RN 16. Cette variante serait alors à étudier conjointement avec la DDE.

Le bassin de stockage serait conçu comme un bassin sec écreteur temporaire. Ce type d'ouvrage aura pour but de réguler les débits de pointe avant l'ouvrage sous la RN 16 avec un débit de fuite inférieur au égal à 400 l/s. Il pourrait correspondre à une forme enherbée avec une hauteur d'eau de 1m00 environ, gérée par une digue en terre de 2m00 de hauteur et par un ouvrage limitateur de débit (DN 300). Une surface de 3000 m² correspondant à un fond de thalweg de 30 m sur une longueur de 100 m pourrait permettre la réalisation de cet ouvrage.

L'emplacement exact d'un tel ouvrage, reste à définir mais serait localisé à l'amont de la RN 16.

La conception du bassin reste à définir dans le détail. On retiendra cependant :

- une conception comme bassin d'infiltration ;
- le linéaire du fossé existant traversant le bassin en enrochement ou revêtu pour limiter l'érosion.
- un entretien de type agricole (prairie fauchée).

Compte tenu de la surface active de ruissellement (plus de 100 ha), le bassin sera soumis à un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le coût d'un tel aménagement est estimé à 80 000 Euros, sur la base de 23 euros le m² d'ouvrage, hors foncier et servitudes. Le coût des études réglementaires et techniques est estimé à 8000 Euros.

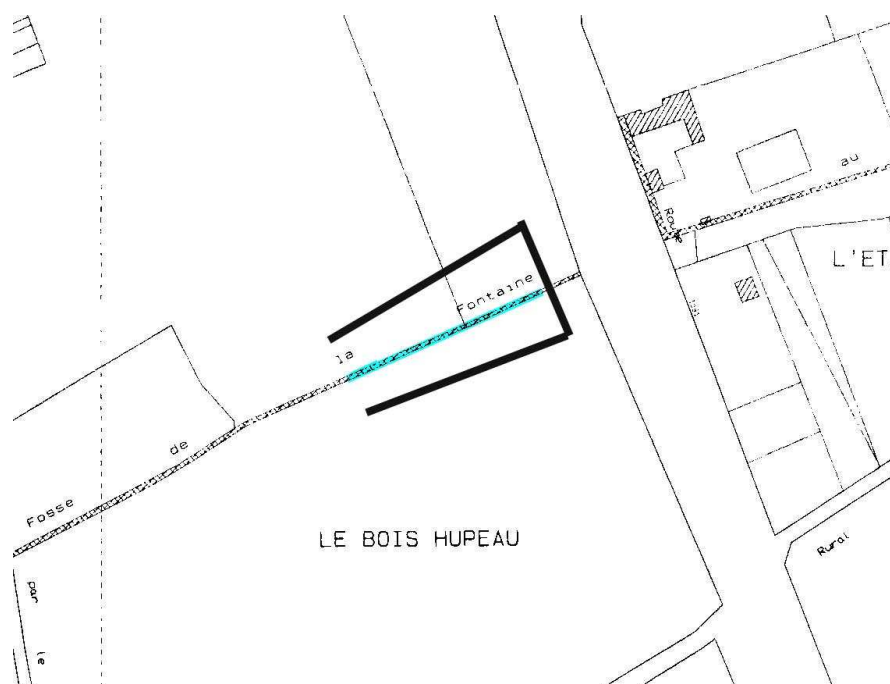


Figure n° 21- Proposition de bassin sec à l'amont de la RN 16

En variante, compte tenu du problème de pollution, issue de la plate-forme routière, cette structure pourrait être couplée avec une unité de traitement. Il s'agirait alors d'un ouvrage mixte incluant un bassin en eau planté sur étanchéité de fond assurant le traitement.

5.2.1.2. Bassin de rétention à l'amont de la voie SNCF.

Compte tenu des calculs, diagnostic et analyses précédentes, il apparaît qu'un problème existe à ce niveau :

- Problème technique de débit capable des ouvrages situés vers l'aval, d'autant que le fossé reçoit des eaux supplémentaires issues de la zone de loisir de Breuil ;
- Problème réglementaire multiple avec une servitude d'écoulement non respectée par un riverain mais qui peut acter d'une aggravation de la servitude par des eaux externes au bassin versant ; il ne semble pas exister de convention de rejet des eaux vers le fossé de la SNCF ce qui pourrait engendrer des problèmes en cas d'érosion du talus de la voie ferrée.

Nous proposons la réalisation d'un bassin écreteur sec de 800 m³ environ avec un débit de fuite limité à 100 l/s tout en conservant la surverse vers le fossé SNCF après accord et convention.

Le projet de bassin nécessite également une reprise des réseaux sous le chemin communal.

Sur la base de 23 euros le m², on pourrait tabler sur un prix de 20 000 Euros et 10 000 Euros de réseaux.

Compte tenu de la surface du bassin versant (55 ha), le projet nécessite également la réalisation d'un dossier d'incidence de type autorisation. Les études réglementaires et techniques sont estimées à 5000 Euros.

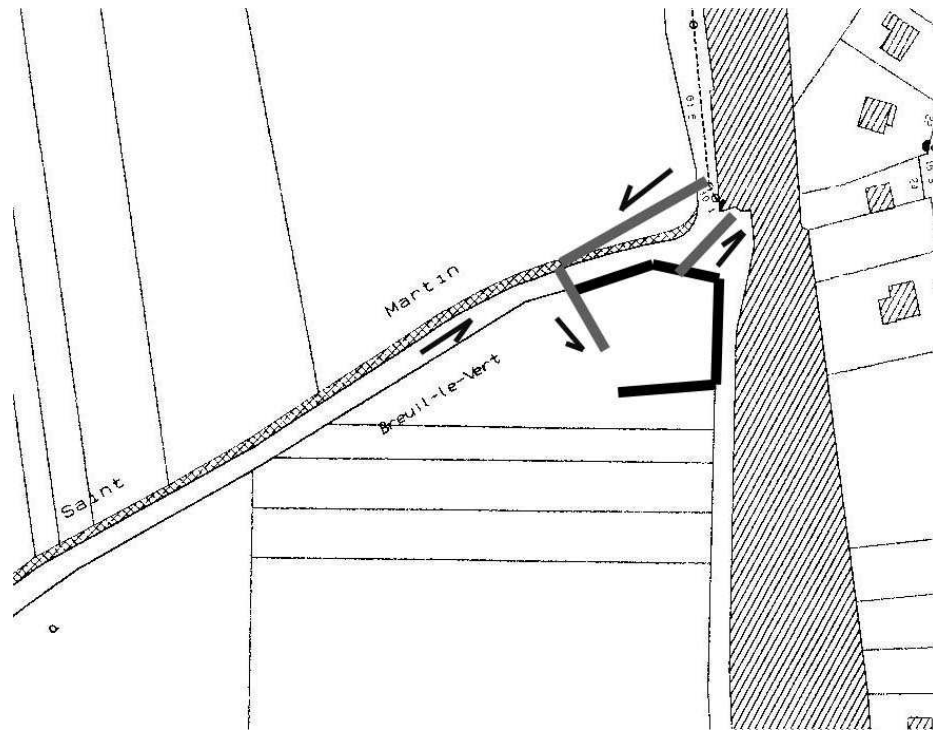


Figure n° 22 – Proposition de bassin à l'amont de la voie SNCF.

5.2.2. Limitateur de débit.

Compte tenu des débits moyens du fossé Sainte Catherine (20l/s) par temps sec, il est impératif de limiter tout nouveau rejet d'eau pluviale issu d'une plate-forme imperméabilisée.

Une valeur de 5l/s correspondant à 25% du débit moyen ne devrait pas être dépassé.

5.2.3. Drainage des sources.

5.2.3.1. Drainage des sources à Lierval.

Les nouvelles constructions qui viennent d'être réalisées à Lierval sont situées dans une zone mouillable de résurgences de sources qu'il conviendrait de bien repérer comme telle au niveau communal.

Il est donc probable que les constructions engendrent des modifications dans le régime hydrauliques des sources du secteur et nécessitent un drainage ou un captage des sources avec rejet dans le ruisseau.

A ce stade de l'étude, il n'est pas envisagé de projet spécifique, qui nécessiterait une étude bien ponctuelle.

5.2.3.2. Drainage des sources rue et impasse du Marais.

Les études précédentes ont montré que ce secteur correspondait à une zone mouillable, qu'il conviendrait de bien repérer à l'échelle de la Commune au chapitre des risques naturels.

Ce secteur montre des résurgences de la nappe de la craie à la faveur de failles. Une source est déjà captée. D'autres sont réactivées lors du gonflement de la nappe et entraîne des inondations de riverains.

Il conviendrait de les drainer par captage, pour les riverains les plus touchés avec rejet dans le fossé. A ce stade de l'étude, il n'est pas envisagé de projet spécifique, qui nécessiterait une étude bien ponctuelle.

5.3. Création d'ouvrage de dépollution sur les rejets d'eaux pluviales.

5.3.1. Fossés latéraux à la RN 16.

Compte tenu de l'état des fossés latéraux de la RN 16, un remise en état est nécessaire. Cette remise en état nécessite une nouvelle conception des fossés permettant de traiter la pollution diffuse et les macro-déchets.

Des fossés revêtus en béton, avec des seuils et des cloisons siphoides devront être prévus.

Le maître d'ouvrage sera l'Etat.

5.3.2. Fossé issu de la rue neuve.

Le fossé de la rue neuve présente également des indices de pollutions, nous proposons la création d'une section revêtue en béton avec cloisons siphoides sur une vingtaine de mètres.

On tablera sur un estimatif de 230 Euros le ml, soit 5000 euros pour l'ouvrage.

5.4. Travaux de nettoyage, de surveillance et d'entretien.

5.4.1. Cas des fossés latéraux à la SNCF.

Les fossés latéraux à la voie SNCF s'écoulent vers le Sud en direction du ru de Coutance.

En l'absence de réponse des services de la SNCF, nous ne connaissons toujours pas le fonctionnement de ces fossés qui reçoivent pourtant des eaux de voiries.

Le projet d'aménagement du carrefour de Neuilly par l'Etat, envisage une étude hydraulique des rejets et notamment la possibilité de se jeter dans le ru de Coutance. Il sera intéressant de faire coïncider ce projet avec l'aménagement des fossés SNCF.

Ces fossés sont encombrés d'arbres en cours de dégagement et de divers déchets qui engendrent une stagnation préjudiciable aux riverains.

Les travaux devront comprendre :

- un élagage des fonds de fossé ;
- un nettoyage du fond de fossé ;
- un réglage du fond de fossé pour assurer l'écoulement vers le Sud ;
- le raccordement sur les réseaux d'assainissement prévus pour l'aménagement de la traversée de la RN 16 et du CD 540.

Chacun des fossés correspond à 1000 ml de linéaire, soit 2000 ml en tout. Leur largeur est comprise entre 4 et 8 ml.

Le maître d'ouvrage est bien évidemment la SNCF, sauf convention entre différents partenaires.

5.4.2. Cas des fossés latéraux à la RN 16.

Les fossés latéraux de la RN 16 nécessitent un entretien avec notamment un ramassage régulier des macrodéchets et une vérification de l'état des ouvrages. Le ramassage devrait être au moins trimestriel avec l'enlèvement de plusieurs m³ (2 à 10 m³) de macrodéchets en classe 2 à un coût estimé de 60 euros la tonne.

Ces travaux sont à la charge de la DDE.

5.4.3. Cas des zones boisées du fossé Sainte Catherine.

Les zones boisées traversées par le fossé Sainte Catherine cumulent un linéaire de 1700 ml environ sur un total de 2500 ml. La plupart de ce linéaire montre une absence d'entretien avec des embâcles et des arbres en travers dont certains datent de la tempête de Décembre 1999.

Les travaux d'entretien des rives consistent en :

- un tronçonnage des arbres en travers ;
- Un élagage des branches pouvant nuire à l'écoulement.

Ces travaux sont bien entendu à la charge des propriétaires riverains, mais la collectivité peut prendre les compétences à l'issue d'une déclaration d'intérêt général telle que définie dans le chapitre 6.

Le coût de ces travaux est estimé à 5 euros le ml, la première année, soit 8500 Euros pour les 1700 ml.

5.4.4. Cas des propriétés closes le long du Fossé Sainte Catherine.

Plusieurs riverains sont concernés :

- Impasse Bel Air ;
- Rue du Marais.

Compte tenu des aspects juridiques évoqués dans le chapitre VI concernant les servitudes d'écoulements, il est nécessaire d'informer les riverains des conséquences des éventuels ouvrages créés sur le fossé, pouvant engendrer des inondations à l'amont.

A ce stade du projet, il n'est pas envisagé de travaux spécifiques.

5.4.5. Surveillance des ouvrages hydrauliques.

Les ouvrages hydrauliques sont surveillés et entretenus. Trois ouvrages nécessitent plus particulièrement un suivi :

- l'ouvrage de la fosse brulette ;
- l'ouvrage sous la RN 16 ;
- les ouvrages sous le chemin latéral à la voie SNCF puis l'ouvrage sous la voie SNCF.

Nous proposons des aménagements au niveau des têtes d'aqueduc par l'intermédiaire de grilles évitant le passage de branches. Cela nécessite bien entendu ensuite un entretien régulier, mais moins coûteux qu'une intervention dans un ouvrage. Le coût estimé est de 1000 euros par ouvrage.

5.5. Conclusions : les actions.

Le tableau ci-dessous résume les différentes actions envisagées sur le fossé.

	Actions	Maître d'ouvrage	Objectif	COUT
TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS	Bassin de régulation à l'amont de la RN 16	Pays du Clermontois. Etat en variante.	Gérer les ruissellements Limiter la sédimentation Traiter la pollution	80 000 + 8000 d'études
	Bassin de régulation à l'amont de la voie SNCF	Pays du Clermontois	Gérer les ruissellements Limiter les inondations à l'aval	30 000 + 5000 d'études
	Limiteur de débit	Pays du Clermontois	Limiter les ruissellements dans le cas de lotissement ou de nouveaux réseaux	Non chiffré
	Drainage des sources à Lierval et rue du marais	Propriétaires. Pays clermontois	Gérer les résurgences. Limiter les inondations	Non chiffré
TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION	Aménagements des Fossés latéraux à la RN 16	Etat (Pays du Clermontois)	Limiter la pollution	Non chiffré
	Aménagements du fossé rue neuve	Pays du Clermontois	Limiter la pollution	5000 Euros
TRAVAUX D'ENTRETIEN	Nettoyage des fossés latéraux à la SNCF	SNCF		Non chiffré
	Nettoyage des fossés latéraux à la RN 16	ETAT		Non chiffré
	Nettoyage des zones boisées sur le fossé (1700 ml)	RIVERAINS Pays du clermontois		8500
	Aménagement des têtes d'aqueduc par grilles	Pays du clermontois		3000

Tableau n° 15- Synthèse des actions envisagées sur le fossé Sainte Catherine.

CHAPITRE 6. CADRE JURIDIQUE.

6.1. Nomenclatures et définitions.

6.1.1. Nomenclature des cours d'eau.

6.1.1.1. Point de vue du législateur.

Sur le plan légal et réglementaire, il existe deux types de cours d'eau :

- **les cours d'eau domaniaux** qui font l'objet d'un classement dans le domaine public de l'état, tel que définit dans la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964.
- **les cours d'eau non domaniaux** qui n'entrent pas dans le domaine public et sont par conséquent des cours d'eau privés. L'article 27 de la loi du 16 décembre 1964 précise - *Dans les dispositions du Code rural et dans l'article 1er de la loi modifiée du 21 juin 1865, les expressions ; « cours d'eau non navigables et non flottables ». « cours d'eau non navigable ni flottable » ou « rivière non navigable ni flottable » sont remplacées par ; « cours d'eau non domaniaux ».* Ils sont cependant placés sous l'autorité administrative en charge de la conservation et de la police des eaux conformément à l'article L 215-7 du Code de l'Environnement, qui prend notamment toutes dispositions pour assurer le libre écoulement des eaux.

Les cours d'eau domaniaux sont déterminés par leur caractère navigable ou flottable. Ils peuvent être rayés de la nomenclature mais restent dans le domaine public.

La définition d'un cours d'eau non domanial n'a jamais été clairement précisée par le législateur. La doctrine et la jurisprudence retiennent plusieurs critères, laissés à l'appréciation des juges :

- **Une origine naturelle** : fossés ou canaux affectés à l'écoulement d'eaux publiques et courantes provenant de sources ; le cours d'eau commence alors à la sortie du fond d'émergence ; *« Un ruisseau qui ne reçoit que des eaux de pluie ou l'effluent d'une station d'épuration et n'est alimenté par aucune source ne constitue pas un cours d'eau ».* Ce critère n'est pas toujours facile à apprécier. Mais on ne peut en tout état de cause considérer comme un cours d'eau non domanial un simple canal creusé dans un intérêt privé et constituant une dérivation usinière (Cons. d'Etat 26 janvier 1972, Comont : Lebon, p. 81).
- **L'alimentation d'un cours d'eau par des sources** constitue un élément favorable à la qualification d'un cours d'eau non domanial. Un ruisseau qui ne reçoit que des eaux de pluies et l'effluent d'une station d'épuration et n'est alimenté par aucune source ne constitue pas un cours d'eau (C.E. du 19 Novembre 1975, commune de Ramonville Sainte Agnes). A l'inverse, la disparition d'un écoulement naturel alimenté par des sources par des travaux de drainage entraîne des préjudices pour les riverains privés alors de leur droit d'eau (Réclamation n°90-2108, département du puy de dôme).
- **La présence d'un lit permanent** naturel ou artificiel. Le critère de lit permanent est cependant une notion relative, puisque le lit d'un cours d'eau peut évoluer soit naturellement par méandrage, soit artificiellement par des aménagements. Un cours d'eau qui ne reçoit des eaux de fonte des neiges ne constitue pas un cours d'eau non domanial (CAA Lyon 7 déc. 1989, Mutuelle Assurance des Instituteurs de France).

- **La présence d'un débit suffisant.** Ce critère est apprécié par les juges au cas par cas selon les données hydrauliques et climatiques.

6.1.1.2. Apport de la carte IGN.

La carte IGN au 1/25 000 est un document qui permet également d'établir avec certitude la réalité d'un cours d'eau :

- Un seul trait bleu continu : cours d'eau de moins de 7m50 de large ;
- Un double trait bleu : cours d'eau de plus de 7m50 de large.
- Un trait bleu discontinu : cours d'eau temporaire (seules certaines cartes donnent cette indication dans leur légende).

6.1.1.3. Application au fossé Sainte Catherine.

Le fossé Sainte Catherine est alimenté par une source, circule dans un lit permanent avec un débit permanent : **c'est donc un cours d'eau non domanial.**

6.1.2. Nomenclature des eaux.

On distingue classiquement :

- les **eaux non courantes** avec :
 - **les eaux stagnantes** (marées, étangs, enclos) ;
 - **les eaux de pluie** ;
 - **les eaux de sources et eaux souterraines** qui peuvent être des choses privées.
- les **eaux courantes** qui sont des choses communes qui n'appartiennent à personnes et dont l'usage est commun à tous.

6.1.2.1. Eaux de sources et eaux pluviales.

Les eaux de sources et les eaux pluviales sont régies par la loi du 8 avril 1898, titre premier, qui remplace les articles 641,642 et 643 du code civil.

Les eaux pluviales ont un caractère particulier en terme de droit d'usage : « Art. 641 (L. 8 avr. 1898).-*Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.* »

Pour les eaux de source, le droit d'usage est plus complexe et dépend du caractère des eaux à l'aval. C'est l'article 642 du code civil (L. 8 avr. 1898).-« *Celui qui a une source dans son fonds peut toujours user des eaux à sa volonté dans les limites et pour les besoins de son héritage. Le propriétaire d'une source ne peut plus en user au préjudice des propriétaires des fonds inférieurs qui, depuis plus de trente ans, ont fait et terminé, sur le fonds où jaillit la source, des ouvrages apparents et permanents destinés à utiliser les eaux ou à en faciliter le passage dans leur propriété .Il ne peut pas non plus en user de manière à enlever aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire ; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.* »

6.1.2.2. Eaux souterraines.

En vertu de l'article 552 du Code Civil, « *La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous .Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre « Des servitudes ou services fonciers ».*

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police. »

Un propriétaire a théoriquement le droit de disposer librement des eaux souterraines. Ce droit est cependant limité par la police de l'eau.

6.1.2.3. Les eaux courantes.

Les eaux courantes sont régies par la loi du 8 avril 1898, titre second, par les articles 2 à 29. 643 du code civil.

L'article 643 rappelle qu'à partir d'une source, les eaux deviennent courantes.

Art. 643 (L. 8 avr. 1898).-Si, dès la sortie du fonds où elles surgissent, les eaux de source forment un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes, le propriétaire ne peut les détourner de leur cours naturel au préjudice des usagers inférieurs. Une jurisprudence de 1956 (Société LAPRADE contre la Ville de Pau) rappelle ce fait.

6.1.3. Les fossés associés aux voiries et aux réseaux.

6.1.3.1. Définition et cadre réglementaire.

Les fossés ne sont pas des cours d'eau. **Ils appartiennent aux servitudes légales d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.**

Les fossés sont des ouvrages hydrauliques privés destinés à recevoir les eaux de ruissellement. Ils sont régis par le code civil dans son article 640 et dans le code rural dans ses articles R 161-14 et suivants. L'article R. 161-20 précise.- « *Les propriétés riveraines situées en contrebas des chemins ruraux sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces chemins. Les propriétaires riverains de ces chemins ne peuvent faire aucune oeuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol du chemin.*

Art. R. 161-21 .- L'ouverture de fossés ou canaux le long d'un chemin rural ne peut être autorisée à moins de 0,50 mètre de la limite du chemin. Ces fossés ou canaux doivent avoir un talus d'un mètre de base au moins pour un mètre de hauteur.

Tout propriétaire ayant fait ouvrir des fossés ou canaux sur son terrain le long d'un chemin rural doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité du chemin. Si les fossés ou canaux ouverts par des particuliers sur leur terrain le long d'un chemin rural ont une profondeur telle qu'elle puisse présenter quelque danger, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leur sont prescrites pour assurer la sécurité de la circulation ; injonction leur est faite à cet effet par arrêté du maire ».

Un fossé ne peut pas être bouché ou obstrué conformément à l'article 640 du code civil, et ce en vertu de la servitude légale d'écoulement des eaux.

Un fossé peut être créé pour permettre l'écoulement des eaux. Le code rural dans sa section VII – Servitude d'écoulement donne les indications suivantes :

Art. L. 152-20 .- Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement. Sont exceptés de cette servitude les habitations et les cours, jardins, parcs et enclos y attenants.

Art. L. 152-21 .- Les propriétaires de fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de l'article L. 152-20, pour l'écoulement des eaux et de leurs fonds.

Ils supportent dans ce cas :

- 1o Une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent ;*
- 2o Les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires ;*
- 3o Pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.*

Un fossé fait partie du réseau de collecte des eaux pluviales d'une commune. Comme tout propriétaire, la commune a le droit de laisser s'écouler les eaux pluviales issues de ces voiries communales. **Mais elle ne doit pas aggraver l'écoulement de ses eaux.**

Le code de la Voirie routière dans son article R 142-2 précise que « *les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme* ». . Les fossés associés à une voirie communale sont sous la responsabilité directe du maire conformément à l'article L 2212-51 du Code général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale.

A ce titre, **l'ensemble des fossés de ruissellement doit être intégré dans le document de zonage d'assainissement.** L'article L 2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales, reprenant l'ancien article 35 de la Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 prévoit.-
« *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : (-) :*

- 3o Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- 4o Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. ».*

6.1.3.2. Pollutions véhiculées par des fossés.

Les réseaux pluviaux peuvent être à l'origine de pollutions sérieuses, bien qu'il n'existe pas d'obligation générale de collecte et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Cependant, la responsabilité de la commune et/ou du maire peut être recherchée en cas de pollution ce qui peut inciter les collectivités à traiter les eaux pluviales.

Il faut rappeler que **le Maire est le gardien de la salubrité et de la sécurité publique** : il peut donc faire usage de ces pouvoirs de police pour prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaire pour prévenir les inondations ou les pollutions. Cela peut notamment s'appliquer pour des eaux pluviales issues d'installations classées. L'article 9 de l'arrêté du 2 Février 1998 dit : - « *Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.*

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. ».

6.1.3.3. Conclusions.

Les fossés font partie du dispositif de collecte des eaux pluviales et de ruissellement et doivent donc être intégrés dans le plan d'assainissement global. Ils sont des servitudes légales d'écoulement. Ce sont des objets privés dont l'entretien dépend du propriétaire, sauf Déclaration d'intérêt général instituant une prise de compétence des travaux par la collectivité.

Les fossés sont sensibles car ils véhiculent des eaux pluviales, éventuellement polluées. Ils ont des débits variables liées aux surfaces collectées souvent importantes et les riverains peuvent invoquer une aggravation de la servitude d'écoulement en cas d'inondation.

La mise en place d'ouvrage limitant les débits et d'ouvrage pouvant limiter la pollution est donc souhaitable.

6.2. Les droits des riverains et du public.

Un cours d'eau non domanial est une propriété privée parcourue par un bien public que sont les eaux courantes.

Les droits sont rappelés dans le Code civil et principalement dans l'article 644. Le code de l'environnement limite l'application des droits en fonction de l'intérêt public notamment dans l'article générique L 211-1.- I. *Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau ; cette gestion équilibrée vise à assurer :*

1o La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2o La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3o La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4o Le développement et la protection de la ressource en eau ;

5o La valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

II. ³/₄ La gestion équilibrée doit permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1o De la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

2o De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

3o De **la conservation et du libre écoulement des eaux** et de la protection contre les inondations ;

4o De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

6.2.1. Le droit de propriété des riverains.

L'article 544 du code civil donne la définition suivante : *La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.*

Le riverain, selon les dispositions du Code rural, est propriétaire du lit, des alluvions, des relais et des îlots qui se forment dans les cours d'eau. La propriété du lit a été admise par la loi de 1898 et jamais remise en cause. Propriété pleine et entière, le titulaire est soumis à l'impôt foncier; il peut disposer du lit et notamment extraire des matériaux. Il peut se clore mais on lui dénie en revanche l'action en bornage

La loi du 8 Avril 1898 modifie plusieurs articles du Code Civil. **Cette loi a attribué la propriété du lit d'un cours d'eau non domanial aux riverains.** « Article 3 : *Le lit des cours d'eau non navigables et non flottables appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.* »

Le code de l'Environnement reprend le Code Civil : Le lit d'un cours d'eau non domanial appartient au propriétaire de la parcelle riveraine jusqu'au milieu du lit conformément à l'article L 215-2 du Code de l'Environnement.

La ligne médiane séparative des eaux n'est pas toujours facile à déterminer pour les juges.

Lorsqu'un cours d'eau change de lit, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- **disparition du cours d'eau** : les riverains disposent des fonds conformément à l'article 3 ;
- **apparition d'un nouveau lit** : les nouveaux riverains doivent souffrir le passage des eaux sans indemnité ;
- les anciens et nouveaux riverains ont un an pour prendre des mesures pour rétablir l'ancien tracé.

Le code civil donne les principes de propriétés liés au méandrage des cours d'eau.

Art. 556 .- *Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent alluvion.*

L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non ; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlements.

Art. 557 .- *Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre : le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.*

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

Art. 559 .- *Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété ; mais il est tenu de former sa demande dans l'année : après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie, n'eût pas encore pris possession de celle-ci.*

Art. 560 .- *Les îles, îlots, atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'Etat, s'il n'y a titre ou prescription contraire.*

Art. 561 .- *Les îles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée : si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière.*

Art. 562 .- *Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable.*

6.2.2. Le droit de prélever de l'eau pour les riverains.

La loi du 8 Avril 1898 précise les droits d'eau du propriétaire : c'est l'irrigation.. Ce droit d'usage provient du code civil , Art. 644 .- « *Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538 au titre « De la distinction des biens », peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.* » Le droit d'usage de l'eau des riverains porte donc sur **le droit d'irrigation des parcelles attenantes** (Cour de Cassation du 24 Janvier 1865).

Il a la faculté de céder son droit, la jurisprudence, déjà ancienne et constante, n'a pas varié.

Ce droit d'usage est limité par de nombreux textes. Le code de l'environnement précise : Art. L. 215-1 .- *Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanant de l'administration.*

Le propriétaire ne peut user de son droit d'eau si les fonds inférieurs s'en trouvent affectés.

Art. 641 du code civil : Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Le droit de prélever de l'eau dans un cours d'eau a été limité au cours du temps et il s'est imposé une distinction entre un usage domestique et un usage non domestique. Dorénavant, le prélèvement d'eau dans un cours d'eau non domanial est défini par la loi du 3 janvier 1992 qui pose, dans son article 10, le principe général de l'autorisation ou de la déclaration de tous prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non.

Seule exclusion notable de cette procédure : l'usage domestique ou assimilé. Le décret 93-743 du 29 mars 1993 définit cet usage domestique dans l'article 3 - (*D. no 2003-868, 11 sept. 2003, art. 1er, III et art. 2*) *Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de («) l'article L. 214-2 du code de l'environnement («), les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à («) 1 000 mètres cubes d'eau par an («), qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs. La satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, et des personnes résidant sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à leur consommation familiale".*

Le chiffre de 1000 m³/an correspond à 2,74 m³/j ou 114 l/h ou 0.03 l/s.

Hors cette hypothèse, tout prélèvement, rejet, travaux sur un cours d'eau non domanial est dorénavant soumis à déclaration ou à autorisation préalable par référence à la nomenclature fixée par le décret du 29 mars 1993. Le code de l'environnement dans les articles L 214-1 et suivants rappelle que les usages non domestiques que ce soit les ouvrages, travaux et activités sont soumis au régime de déclaration ou d'autorisation.

Le décret n°93-743 du 29 mars 1993 définit les activités et travaux soumis à déclaration ou à autorisation. *Art. 1 - (D. no 2003-868, 11 sept. 2003, art. 1er, I) La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application («) des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement («) figure au tableau annexé au présent décret.*

Cette nomenclature est régulièrement amendée par décret. Le dernier en date remonte au 11 septembre 2003.

6.2.3. Le droit d'extraction des matériaux.

. C'est l'article 3 de la Loi de 1898. *« Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter le curage conformément aux règles établies par le chapitre 3 du présent titre »*

A noter cependant que de tels travaux d'extraction, si les matériaux extraits sont employés dans la construction ou à toute autre fin lucrative, sont considérés comme une exploitation de carrière subordonnée au respect de la législation sur les installations classées.

Le droit aux différents usages est cependant encadré par l'autorité administrative en charge de la conservation et de la police des eaux conformément à l'article L 215-7 du Code de l'Environnement, qui prend notamment toutes dispositions pour assurer le libre écoulement des eaux.

6.2.4. Le droit de pêche des riverains.

En contrepartie du devoir d'entretien, le propriétaire riverain a le droit de pêche (Avis du Conseil d'État du 30 pluviôse an VIII) sous réserve de se conformer à la police de la pêche.

Le code de l'environnement dans son article L. 435-4 précise les points suivants .- Dans les cours d'eau et canaux autres que ceux prévus à l'article L. 435-1, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal, sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres. Dans les plans d'eau autres que ceux prévus à l'article L. 435-1, le droit de pêche appartient au propriétaire du fonds.

Ce droit de pêche ne peut cependant s'exercer qu'aux conditions suivantes :

- être membre d'une société agréée ;
- avoir acquitté la taxe piscicole.

Ce droit de pêche peut être partagé. Article L 435.-5 Lorsque les propriétaires riverains des eaux mentionnées à l'article L. 435-4 bénéficient sur leur demande de subventions sur fonds publics pour la remise en état ou l'aménagement des rives et des fonds, en contrepartie, le droit de pêche est exercé gratuitement, pour une durée maximale de vingt ans, soit par une association agréée de pêche et de pisciculture désignée par l'administration, soit par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture

6.2.5. Le droit de circuler.

Pour le public non riverain, le passage sur les berges et l'exercice du droit de pêche sont liées à une autorisation préalable du riverain propriétaire. Il peut interdire le passage sur son terrain. Les sociétés de pêches doivent ainsi passer des conventions avec les riverains pour établir des parcours de pêche.

Le riverain a le droit de se clore, dès lors qu'il n'empêche pas la circulation des de bateaux et qu'il ne perturbe pas l'écoulement naturel des eaux. Le riverain peut interdire l'accostage sur ses berges.

La circulation des engins nautiques non motorisés sur les cours d'eau non domaniaux s'effectue librement dans les cas suivants :

- en cas d'absence de SAGE approuvé ;
- en cas d'absence de règlement préfectoral établi avec les parties concernées.

La circulation des engins motorisés peut être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral.

6.3. LES OBLIGATIONS ET SERVITUDES.

6.3.1. L'obligation de respecter les lois et règlements.

Le riverain est soumis à l'obligation générale d'exercer ses droits dans le respect des textes en vigueur dont il doit se tenir informé.

Dans le département de l'OISE, il est nécessaire de rappeler les dispositions toujours d'actualité de l'arrêté préfectoral du 31 Août 1906 qui porte sur la police de l'eau des cours d'eau non navigables, ni flottable du département.

6.3.2. La servitude d'écoulement des eaux.

En pratique, la servitude consiste en une restriction des droits d'un propriétaire sur son fonds et une extension corrélatrice des droits d'un autre propriétaire sur le sien.

L'article 640 du Code civil pose le principe général du libre écoulement naturel des eaux sur les fonds inférieurs sans indemnité. *Art. 640 .- Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.*

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Le code civil prévoit l'aggravation de cette servitude avec comme corollaire la faculté pour le propriétaire du fonds inférieur d'être indemnisé.

Cette charge d'écoulement naturel des eaux est imposée à tous les fonds, quelle que soit leur situation et en quelque main qu'ils se trouvent. Elle concerne les eaux non altérées, provenant des précipitations atmosphériques, de la fonte des neiges, du trop plein des marais, étangs, et inclut les diverses alluvions entraînées par ces eaux. Par conséquent un terrain en contrebas doit recevoir les eaux de pluie ou de source qui s'écoulent naturellement d'un fonds surélevé. En cas de litige, le juge du tribunal d'instance est compétent.

Le propriétaire d'en bas est-il obligé de recevoir les eaux du terrain d'en haut ?

Le propriétaire du fonds inférieur est tenu de recevoir les eaux de pluie et de source qui découlent naturellement chez lui d'un fonds supérieur même s'ils sont séparés par une voie publique et sans pouvoir prétendre à une indemnité (sauf aggravation).

Il s'agit d'une servitude légale imposée par les articles 640 et 641 du code civil, qui grève le fonds en quelque main qu'il passe.

Il est important de souligner que l'eau doit être naturelle et s'écouler naturellement sans que la main de l'homme n'y ait contribué. A partir du moment où l'eau a été altérée et/ou ne s'écoule plus ou pas naturellement et/ou encore la main de l'homme est intervenue, le propriétaire du fonds inférieur peut soit demander une indemnité pour aggravation de la servitude, soit refuser l'aggravation de la servitude.

De quelles eaux s'agit-il ?

L'article 641 du code civil mentionne les eaux pluviales et les eaux de sources dont l'écoulement est le résultat naturel de la configuration des lieux. Il convient de préciser que sont également concernées les eaux naturelles d'infiltration, de ruissellement, ainsi que celles

s'écoulant de la voie publique directement et le trop plein des mares, marais et étangs sans s'étendre au débordement des cours d'eau, ni des fossés et rigoles qui bordent les voies publiques et privées.

Donc, en principe et la jurisprudence est constante à ce sujet, il ne peut être question :

- ni d'eaux ménagères ou résiduaires (exception des eaux d'irrigation ou de drainage voir paragraphes à ce sujet) et surtout pas d'eaux industrielles, usées, fétides et insalubres. Autrement dit les eaux qui ont été altérées par le fait de l'homme.
- ni d'eaux de pluie ou de sources issues d'un terrain dont la configuration des lieux a été modifiée ou surélevée par le fait de l'homme.
- ni des eaux de pluie tombant directement du toit de la maison du fonds supérieur.

Dans ces trois cas la jurisprudence considère qu'il y a aggravation et donc qu'une indemnité est due par le propriétaire du fonds supérieur au propriétaire du fonds inférieur si préjudice certain ou que le propriétaire du fonds supérieur doit faire en sorte que les eaux ne s'écoulent pas chez celui d'en dessous. C'est le cas par exemple des eaux industrielles, fétides, insalubres ou usées. En principe, dès que la main de l'homme intervient, il y a aggravation de la servitude.

On notera par contre que le propriétaire du fonds inférieur est tenu de recevoir l'évacuation des eaux des lacs collinaires (petites retenues) moyennant une indemnité.

L'écoulement naturel ne constitue en aucun cas un trouble de voisinage.

De nombreux litiges sont liés à cette servitude. Les litiges liés à l'exercice d'une servitude d'écoulement relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire comme le rappelle le Jugement du Tribunal des conflits du 6 Mai 2002 (Société S.M. contre Syndicat des eaux de Molsheim). Le code rural dans ses articles L 152 20 et suivants est alors la référence. Une condamnation du fond inférieur sous astreinte est la règle en cas d'obstruction.

6.3.3. L'obligation d'entretien des cours d'eau.

Les obligations d'entretien ont été redéfinies dans le cadre de la loi BARNIER du 2 Février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement, par le Code Rural dans son article 114, par la Loi sur l'Eau dans son article 31, et par le Code de l'Environnement dans ses articles L 215-14 à L 215-24.

Art. L. 215-14 du code de l'environnement. - *Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.*

Le curage consiste à extraire du lit les envasements, dépôts et autres matières qui s'y sont accumulés. L'article 18 de la loi du 8 Avril 1898 précise : « *le curage comprend tous les travaux nécessaires pour rétablir un cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle sans préjudice de ce qui est réglé à l'égard des alluvions par les articles 556 et 557 du CODE CIVIL.* »

L'arrêté préfectoral du 31 Août 1906 spécifique au département de l'Oise rappelle les obligations du riverain sur les travaux suivants :

- le recépage des arbres : « les riverains sont tenus de recéper et d'enlever tous les arbres, buissons et souches qui forment saillie , tant sur le fond des cours d'eau que sur les berges et toutes les branches qui baignant dans les eaux nuiraient à leur libre écoulement » ;
- les produits de curage : les riverains sont assujettis à recevoir sur leur terrain les matières provenant des curages faits au droit de leur propriété et à enlever les dépôts qui pourraient nuire à l'écoulement des eaux. Cette acceptation est cependant assujettie à la composition des produits de curage qui doivent être compatible avec la protection des eaux et des sols.

6.3.4. L'obligation de protéger les berges.

Le riverain doit protéger les berges contre l'érosion et les inondations.

6.3.5. L'obligation de protection du patrimoine piscicole.

Le riverain doit préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

6.3.6. La servitude de passage pour les travaux.

Les riverains sont tenus à une servitude de passage pour l'exécution des travaux d'entretien et notamment des travaux de curage.

Cette servitude est fixée dans le code de l'environnement par l'article. L. 215-19 (L. no 2003-699, 30 juill. 2003, art. 58).-*Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux », dans la limite d'une largeur de six mètres ».Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins . Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.*

6.3.7. L'obligation des riverains de recevoir les produits de curage.

Les riverains sont également tenus de recevoir sur leurs terrains les produits de curage, mais ont en contrepartie le droit de les conserver

« Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concernent les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir ». **Conformément à l'article L 215-15 du Code de l'Environnement.**

6.4. L'entretien des cours d'eau non domaniaux : par qui ?

6.4.1. Cadre général.

L'entretien d'un cours d'eau non domanial peut faire intervenir quatre acteurs :

- le riverain ;
- les associations syndicales ;
- les collectivités locales ;
- l'état.

En vertu de l'**article 114 du Code Rural**, l'entretien d'un cours d'eau non domanial est une **obligation des propriétaires riverains**. Cette obligation est la contrepartie de leurs droits (propriété, pêche). Toutefois, cette obligation est peu réalisée, et dans les faits, ce sont souvent les collectivités locales ou leurs groupements qui s'y substituent conformément aux dispositions de l'**article 31 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et du décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993** pris pour son application.

Article 31 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992. « *Sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L166-1 du Code des Communes et la Communauté locale de l'Eau sont habilités à utiliser la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article 175 et les articles 176 et 179 du Code Rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence* ».

L'**article 23 de la loi 95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué les "plans simples de gestion des cours d'eau non domaniaux". L'objet de cette disposition est d'apporter des aides prioritairement aux propriétaires riverains, ou à leurs groupements, pour assumer leurs responsabilités en matière d'entretien.

6.4.2. Le principe de base : la responsabilité des propriétaires riverains.

L'**article 33 de la loi du 16 septembre 1807** pose le principe de la prise en charge des travaux de protection contre l'action naturelle des eaux par les propriétaires concernés. Sous certaines conditions, et notamment dans le cadre relevant d'un intérêt général, des aides de l'Etat et des collectivités locales sont possibles.

Les premières précautions à prendre relèvent d'ailleurs de l'initiative individuelle: le propriétaire d'un terrain en zone inondable doit l'utiliser sous cette contrainte. L'agriculteur doit adapter ses cultures aux risques en laissant en prairie les terres fréquemment inondées. Le propriétaire d'un bâtiment doit l'aménager et l'occuper en tenant compte du risque. Néanmoins, chaque citoyen est en droit de trouver les informations nécessaires en mairie.

Le code de l'environnement dans son article L 215 9 définit la modalité des travaux tels que peuvent les exécuter les riverains..- *Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial ne peut exécuter des travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.*

L'obtention des autorisations administratives est également nécessaire en regard du décret 93-743 du 29 mars 1993 selon les travaux réellement effectués.

Les propriétaires concernés peuvent se grouper en associations syndicales libres autorisées ou en associations syndicales forcées.

6.4.2.1. Les associations syndicales.

Pour avoir une action cohérente sur l'entretien de la rivière, et avoir une surface financière et des moyens techniques appropriés, une organisation de propriétaires riverains en association syndicale est souhaitable.

Il existe trois types d'associations syndicales :

- **Les associations syndicales libres** qui sont des personnes morales de droit privé. Elles se constituent sans l'intervention de l'administration par un consentement unanime des associés.
- **Les associations syndicales autorisées** sont des établissements publics administratifs créés à l'initiative d'une collectivité et autorisés par arrêté préfectoral. Elles ont la capacité d'exproprier, d'établir des servitudes légales, de lever des taxes sur leurs adhérents et de bénéficier de subventions publiques ;
- **Les associations syndicales constituées** d'office par le préfet.

6.4.2.2. Les collectivités locales

Compte tenu du désengagement quasi général des riverains, les collectivités prennent en charge les travaux nécessaires à bonne circulation des eaux notamment par l'intermédiaire d'association syndicale de riverains ou de Syndicat de rivières. Les travaux font l'objet d'un plan de gestion pluriannuel soumis à l'agrément du préfet.

La carence des riverains n'est pas nécessaire pour que la collectivité concernée effectue des travaux d'entretien ou d'aménagement **dès lors qu'ils ont été considérés comme présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.**

De nombreuses questions de parlementaires sont rapportées au journal officiel (Yves Jégo, JO du 3/03/2003, page 1259. Gérard Bailly, JO du 06/03/2003, page 763) qui s'inquiètent de la dégradation des cours d'eau et des risques naturels que cela induit.

Les réponses ministérielles sont toujours identiques avec le rappel du code de l'environnement de son article L 215 4 qui établit l'obligation d'entretien, de l'article L 211 7 qui permet aux collectivités d'assurer les travaux ;

Les textes qui régissent la modalité des travaux par une collectivité sont :

- **le CODE DE L'ENVIRONNEMENT ;**
- **le CODE RURAL.**

Le Code de L'Environnement par l'article L 211-7 reprend l'article 31 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et précise les modalités.

Art. L. 211-7 .- I(L. no 2003-699, 30 juill. 2003, art. 55, II, 1o) . - Sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes

créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales et la communauté locale de l'eau sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de « tous travaux, actions, ouvrages ou installations » présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1o L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2o (L. no 2003-699, 30 juill. 2003, art. 55, II, 1o) *L'entretien et l'aménagement d'un « cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » ;*

3o L'approvisionnement en eau ;

4o (L. no 2003-699, 30 juill. 2003, art. 55, II, 1o) *La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement « ou la lutte contre l'érosion des sols » ;*

5o *La défense contre les inondations et contre la mer ;*

6o *La lutte contre la pollution ;*

7o *La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;*

8o *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

9o *Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.*

10o (L. no 2003-699, 30 juill. 2003, art. 55, II, 1o) *L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;*

11o (L. no 2003-699, 30 juill. 2003, art. 55, II, 1o) *La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*

12o (L. no 2003-699, 30 juill. 2003, art. 55, II, 1o) *L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*

I bis (L. no 2003-699, 30 juill. 2003, art. 55, II, 2o) Lorsqu'un projet visé aux 1o, 2o et 5o du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L. 213-10, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

II. ¾ L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural.

III. ¾ Il est procédé à une seule enquête publique au titre de l'article L. 151-37 du code rural, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV (L. no 2003-699, 30 juill. 2003, art. 55, II, 4o) . - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret no 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural.

V (L. no 2003-699, 30 juill. 2003, art. 55, II, 4o) . - Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

« VI » (L. no 2003-699, 30 juill. 2003, art. 55, II, 3o). - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Le code rural dans ces articles 151-36 et suivants vient en complément.

Art. L. 151-36 .- Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du Code des communes peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, **un caractère d'intérêt général ou d'urgence** :

1o (L. no 2001-602, 9 juill. 2001, art. 33) Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et «réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités » ;

2o (L. no 2001-602, 9 juill. 2001, art. 28) Travaux de débroussaillage des terrains mentionnés à l'article L. 126-7 du présent code ;

3o Curage, approfondissement redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

4o (abrogé par L. no 2003-699, 30 juill. 2003, art. 55, I, 1o)

5o (abrogé par L. no 2003-699, 30 juill. 2003, art. 55, I, 1o)

6o Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

7o (Abrogé par L. no 93-934, 22 juill. 1993, art. 5-11) .

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.

Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien.

Art. L. 151-37 .- Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L. 151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique par le préfet, selon une procédure prévue par décret en Conseil d'État.

L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

(L. no 2003-699, 30 juill. 2003, art. 55, I, 2o) Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés « par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral »

(L. no 2003-699, 30 juill. 2003, art. 55, I, 2o) Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

(L. no 2003-699, 30 juill. 2003, art. 55, I, 2o) Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles.

Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative.

Art. L. 151-37-1 (L. no 2003-699, 30 juill. 2003, art. 55, I, 3o).-Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique. L'enquête mentionnée à l'article L. 151-37 peut en tenir lieu. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 151-38 .- Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du Code des communes sont, ainsi que leurs concessionnaires, investis, pour la réalisation des travaux, de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.

Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'il s'agit d'un des aménagements mentionnés au 7o de l'article L. 151-36, il peut être procédé à l'expropriation des droits d'eau, exercés ou non, des propriétaires riverains, à l'exclusion de ceux qui sont exercés dans le cadre de concessions de forces hydrauliques, en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

(L. no 2001-602, 9 juill. 2001, art. 33) Lorsqu'en application du 1o de l'article L. 151-36 des travaux de desserte sont réalisés, l'assiette des chemins d'exploitation est grevée d'une servitude de passage et d'aménagement

Rappelons l'article 16 de la loi du 8 Avril 1898 repris dans le code de l'environnement, article L 215- 12 quant au pouvoir des maires : « Les maires peuvent, sous l'autorité des préfets, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau ».

6.4.2.3. Le rôle de l'Etat.

Il est double :

- régalien par l'application de la police de l'eau ;
- financier par un apport éventuel d'aides.

L'Etat (Ministère de l'Ecologie) peut par exemple apporter des aides financières pour la réalisation de travaux de protection des lieux habités contre les inondations par débordements de cours d'eau, quelle qu'en soit la maîtrise d'ouvrage. Elles s'inscrivent dans le cadre du programme décennal de restauration des cours d'eau décidé par le Gouvernement le 24 janvier 1994.

Ces aides sont toutefois conditionnées par la mise en oeuvre d'une réglementation de l'urbanisme prenant en compte le risque d'inondation et réservées à des aménagements s'inscrivant dans une gestion raisonnée des crues à l'échelle d'un bassin versant ou d'un cours d'eau, et prenant en compte les autres aspects d'une gestion intégrée de l'eau au sens de l'article 2 de la loi sur l'eau.

Toutefois, ses engagements financiers restent subordonnés à la contribution des collectivités locales riveraines. Cette dernière devant au moins être égale à 70 % du coût des travaux.

L'Etat a conservé, au titre de ses missions régaliennes de police, un contrôle sur la réalisation des travaux qui s'ajoute à ses responsabilités en matière d'élaboration des P.P.R. et de contrôle de légalité des actes des maires dans le domaine de l'urbanisme notamment.

L'exécution de travaux dans le lit des cours d'eau est subordonnée à l'autorisation de l'administration (**article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris pour son application; Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure**). Cette autorisation relève de l'autorité du préfet.

6.5. Procédures pour exécuter les travaux.

Afin de réaliser les travaux d'entretien des cours d'eau non domanial, plusieurs moyens sont susceptibles d'être appliqués.

6.5.1. Travaux dans le cadre de convention avec les riverains.

Il est souhaitable de réaliser les travaux dans le cadre d'une convention établie entre la collectivité ou une association et les riverains.

Cette convention est indispensable pour l'accès à des parcelles closes ou dont l'usage est particulier afin de définir les remboursements des éventuels dégâts aux cultures, les remises en état. La convention vient en complément d'une DIG et de l'application d'office de la servitude d'accès défini par le Code rural.

Les associations de pêche entretiennent les rives d'un cours d'eau non domanial dans la limite de leur parcours de pêche. C'est souvent la contrepartie du droit de passage sur les propriétés privées.

Cette procédure n'est cependant viable que dans un climat d'entente et de bonne volonté partagée et lorsque la majeure partie des propriétés privées sont non closes et l'accès à la rivière relativement aisé.

Dans la pratique elle nécessite :

- Un inventaire des propriétaires et exploitants ;
- Leur accord avec la signature d'une convention portant sur les modalités d'intervention et l'inscription d'une servitude de passage pour les travaux.

Cette pratique est rapidement limitée lorsque les propriétaires refusent cette convention sur un linéaire significatif, bloquant ainsi l'intérêt des travaux.

6.5.2. Achat foncier de parcelles ou de parties de parcelles.

La maîtrise du foncier le long des cours d'eau peut être pour la collectivité un moyen pour réaliser les travaux en tant que riverains.

Cette procédure peut être intéressante lorsque vient se greffer d'autre aspect comme le risque d'inondation. L'achat de parcelles inondables permet de minimiser les risques et rentre dans le champ d'application de la Loi n°2003-699 du 30 Juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels.

6.5.3. Procédure de déclaration d'intérêt général (DIG).

6.5.3.1. Définition et intérêt de la démarche.

Les travaux faits par une collectivité en substitution des propriétaires riverains doivent faire l'objet d'une **procédure de déclaration d'intérêt général**.

La DIG est une procédure qui permet aux collectivités publiques d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, ceci dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) s'il existe, et visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

Du strict point de vue juridique, **la DIG est un préalable obligatoire** à toute intervention du maître d'ouvrage en matière d'aménagement et de gestion de la ressource en eau, pour deux raisons :

- d'une part, les textes précités n'habilitent les collectivités à intervenir en matière de gestion de cours d'eau que dans l'hypothèse où les travaux qu'elles envisagent présentent un caractère d'intérêt général (ou d'urgence), qu'il est donc nécessaire de déclarer par le biais d'une procédure adaptée (la DIG),
- d'autre part, la DIG permet de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées au moyen de deniers publics.

La nature ou l'importance des travaux projetés sont sans effet sur l'exigence de la DIG. Ceci signifie que la DIG est exigée aussi bien pour des travaux d'aménagement que d'entretien des cours d'eau, que ces derniers soit ou non précédés d'investissements de premier établissement.

En pratique, cette obligation légale doit être observée, car toute opération qui serait entreprise sans DIG serait sans base légale et pourrait être perçue comme une violation du droit privé. La question n° 279 de Mr J.J. HYEST en séance du 23 Juin 1998 au Sénat, portait sur le pourquoi de la nécessité d'effectuer une enquête publique perçue comme une rigidité administrative. Mme le Ministre répond que la procédure actuelle de DIG garantie à la collectivité une sécurité juridique. Des contentieux sont régulièrement enregistrés sur la réalité de l'urgence ou de l'intérêt général des travaux. Les recours même s'ils sont rejetés impliquent de la part du juge des référés une suspension de l'exécution des travaux (Conseil d'état, ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement contre l'association pour la protection des écosystèmes aquatiques, 19 décembre 2002).

Les textes juridiques de référence sont :

- Article L151-36 à L151-40 du code rural.

- Article 31 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (article L211-7 du code de l'environnement).
- Décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

6.5.3.2. Durée d'une DIG.

Une seule DIG suffit pour mener des travaux pluriannuels, notamment dans la mesure où elle doit fixer elle-même sa durée de validité au delà de laquelle elle devient caduque si les opérations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel (article 9 II du décret). Ce délai ne pourra toutefois pas être supérieur à 5 ans en cas de participation financière des riverains

D'une manière générale, une durée de validité, **n'excédant pas 10 ans est généralement** retenue, ceci dans le souci :

- de ne pas prévoir une durée trop longue qui serait sans rapport avec la programmation des travaux qui peut être raisonnablement faite dans le cadre de la gestion globale et équilibrée de la ressource (il est difficile de prévoir sur une période plus longue comment va évoluer la ressource et quelles seront les mesures appropriées à sa gestion),
- dans le cadre de travaux d'entretien, de ne pas se retrouver dans une situation où le cumul des interventions du maître d'ouvrage dépasserait le montant prévu par la nomenclature au delà duquel les opérations effectuées sur le fondement de l'article 31 de la loi sur l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article 10 de la même loi.

Une nouvelle DIG est toujours requise dans les cas suivants :

- quand la collectivité prend une décision qui modifie la répartition de la participation financière des riverains pour les travaux,
- lorsque intervient une modification substantielle de l'opération qui a été déclarée d'intérêt général, même si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application de la police de l'eau

6.5.3.3. Modalité de réalisation de la DIG.

La déclaration d'intérêt général des travaux est précédée d'une enquête publique

La procédure de DIG est organisée par **le décret n°93-1182 du 21 octobre 1993.**

L'article 4 du décret précise les points suivants : - *La personne morale pétitionnaire constitue le dossier de l'enquête et l'adresse, en sept exemplaires, au préfet du département ou, lorsque toutes les communes où l'enquête doit être effectuée ne sont pas situées dans un même département, aux préfets des départements concernés. Dans ce dernier cas, le préfet du département où la plus grande partie de l'opération doit être réalisée coordonne l'enquête.*

Lorsque le pétitionnaire est une communauté locale de l'eau, elle joint obligatoirement au dossier de l'enquête son programme pluriannuel d'intervention, qui mentionne l'opération dont elle demande la déclaration du caractère d'intérêt général ou d'urgence.

(Décret no 99-1033 du 3 déc. 1999, art. 3) Lorsque pour l'application des dispositions des articles R. 235-29 à R. 235-34 du code rural il y a lieu de procéder à une déclaration d'utilité publique, le dossier de l'enquête comporte un état des propriétés incluses dans l'emprise de

l'opération indiquant, par propriétaire riverain, le montant des travaux et le taux des subventions prévues, le rappel de ses droits et obligations ainsi que les contreparties relatives à l'exercice du droit de pêche fixées par l'article L. 235-5 du code rural.

Le contenu du dossier est variable selon que les opérations visées par la DIG sont ou non soumises aux dispositions de l'article 10 de la loi sur l'eau :

- lorsque les opérations sont soumises à autorisation : le dossier d'enquête comprend toutes les pièces exigées par l'article 2 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures de déclaration et d'autorisation au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau, plus les pièces prévues à l'article 10 du décret n°93-1182 relatif à la DIG (**Article 10**).
- lorsque les opérations sont soumises à déclaration : le dossier comprend les pièces énumérées à l'article 29 du décret n°93-742, plus celles indiquées à l'article 12 du décret n°93-1182 (**Article 12**).
- lorsque les opérations ne sont soumises ni à autorisation ni à déclaration, le dossier est constitué des pièces mentionnées au I de l'article R11-3 du code de l'expropriation, plus celles prévues à l'article 13 du décret n°93-1182.

Les délais de procédure nécessaires à la mise en œuvre d'une DIG sont de l'ordre de 6 à 8 mois environ, hors montage du dossier proprement dit. Il s'agit donc là de **la durée moyenne d'instruction** du dossier entre le moment où il est transmis au préfet pour enquête publique et le moment où celui-ci prend son arrêté

6.5.3.4. Validité d'une DIG.

La déclaration d'intérêt général des travaux projetés par le maître d'ouvrage lui permet d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées, sans pouvoir se voir opposer le fait qu'il réalise des investissements avec des deniers publics afin de satisfaire un intérêt privé.

Elle permet d'appliquer d'office la servitude de l'article 119 du code rural garantissant l'accès aux parcelles privées pour le personnel d'entretien et les engins.

La validité de la DIG ne pourra éventuellement être remise en cause sur le fond ou sur la forme, que par le biais d'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de l'arrêté préfectoral ou interpréfectoral déclarant d'intérêt général l'opération, exercé devant le Tribunal administratif.

La DIG devient automatiquement caduque dans l'hypothèse où elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans le délai qu'elle s'est elle-même fixé. Ce délai ne peut être supérieur à 5 ans en cas de participation des riverains.

La DIG devient également caduque lorsque l'éventuelle DUP qui lui est liée cesse elle-même de produire ses effets. La caducité de la DUP intervient dans le délai de 5 ans, dans le cas où les expropriations n'ont pas été lancées durant ce délai.

La durée optimale de validité d'une DIG est de 10 ans pour des travaux d'entretien et de restauration de rivière.

6.5.4. La procédure de Déclaration d'utilité publique (DUP).

La Déclaration d'Utilité Publique (DUP), procédure pouvant être menée conjointement à la DIG, est uniquement requise dans l'hypothèse où les travaux envisagés nécessitent l'expropriation de riverains ou de droits d'eau (réglementation relative au code de

l'expropriation), ou la dérivation d'un cours d'eau non domanial (article 113 du code rural, article L. 215-13 du code de l'environnement).

Lorsqu'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est engagée pour permettre l'exécution des travaux, l'enquête préalable à la D.U.P. peut être menée simultanément à l'enquête publique liée à la déclaration d'intérêt général des travaux. Si le montant des travaux est supérieur à 12 MF, l'enquête est régie par les dispositions de la **loi du 12 juillet 1983** relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et du **décret d'application du 23 avril 1985**.

6.5.4.1. Cadre juridique d'une DUP.

Le cadre juridique est défini par l'article L 11 - 1 du code de l'expropriation : « *l'expropriation d'immeubles,... ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête et qu'il aura été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés* ».

La procédure de DUP est donc une procédure exorbitante du droit commun qui ne peut être engagée que pour la réalisation de travaux ou opérations présentant une utilité publique certaine.

La durée de validité de l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique d'un projet est de cinq ans.

6.5.4.2. Composition d'un dossier de DUP.

Il existe 2 types de dossiers de déclaration d'utilité publique, selon que l'enquête relève de la procédure de droit commun ou de la loi n° 83 - 630 du 12 juillet 1983 dite Bouchardeau reprise dans le Code de l'Environnement, aux articles L 123-1 et suivants.

Pour la procédure de droit commun (article R 11-3 du code de l'expropriation) :
Le dossier, établi en trois exemplaires par la collectivité expropriante, est composé des pièces suivantes :

- la délibération de l'organe délibérant (conseil municipal, général...)
- la notice explicative, pièce maîtresse du dossier qui présente le projet et justifie le recours à l'expropriation, le site d'opération retenu, son insertion dans l'environnement.
- Le plan de situation.
- le plan général des travaux, si l'opération porte sur la réalisation de travaux ou
- Le plan périmètre délimitant les immeubles à exproprier, s'il s'agit d'acquisitions d'immeubles.
- Une note décrivant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, présentant l'aspect futur du site et des réalisations ; le public doit pouvoir, à partir du dossier qui sera soumis à enquête, visualiser le projet.

- L'appréciation sommaire des dépenses ou l'estimation sommaire des acquisitions à réaliser (si le projet prévoit l'acquisition d'immeubles) Cette estimation du coût de l'opération doit permettre de connaître l'ordre de grandeur de la dépense : basée sur l'estimation du service des domaines pour les acquisitions d'immeubles, (document qu'il convient de joindre au dossier d'enquête), elle doit comprendre : le coût des acquisitions amiables et le coût de celles effectuées par voie d'expropriation, indemnités de réemploi comprises (ex : frais de déménagement, etc.).
- Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, qui sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pour la procédure dite BOUCHARDEAU qui définit une liste d'ouvrage susceptible de rentrer dans le champ d'application de cette procédure. (article R 11 - 14 - 3 du code de l'expropriation):

Dans ce cas, le dossier prévu pour l'enquête de déclaration d'utilité publique de droit commun doit être complété par :

- un document mentionnant les textes qui régissent l'enquête et indiquant la façon dont celle-ci s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.
- une étude d'impact conforme au décret n° 93 - 245 du 25 février 1993, document qui analyse les effets du projet sur l'environnement et les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour y remédier.

6.5.5. Procédure particulière dans le cas d'une dérivation d'un cours d'eau.

La circulaire n° 4006 du 23 janvier 1970 relative à la déclaration d'utilité publique des travaux comportant la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial précise les modalités et les formules à suivre pour l'établissement du document.

6.5.6. Réalisation d'un dossier d'incidence au titre de la loi sur l'eau.

Les travaux dans le lit d'un cours d'eau non domanial peuvent faire l'objet des mesures de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau. Une notice d'incidence sera alors rédigée pour présentation aux administrations compétentes. Le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 dans son annexe liste les opérations soumises à déclaration ou à autorisation.

Cette procédure vient s'ajouter aux procédures de DIG et/ou de DUP.

6.5.6.1. Identification des travaux concernés.

Le tableau ci-dessous rappelle les travaux susceptibles d'être soumis à déclaration ou à autorisation.

<u>Rubrique</u>	<u>Intitulé et seuil d'instruction</u>	<u>Seuil de Déclaration</u>	<u>Seuil d'autorisation</u>	<u>COMMENTAIRES</u>
2.6.0	<u>D. no 2001-189, 23 févr. 2001, art. 2) En dehors des voies navigables, curage ou dragage des cours d'eau ou</u>	<u>1000 m3 de vase par an</u>	<u>5000 m3 de vase par an</u>	<u>Curages de cours d'eau non domanial.</u>

	<u>étangs, hors « vieux fonds, vieux bords », et à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 3.4.0, le volume des boues ou matériaux retiré au cours d'une année étant :</u>			
<u>2.5.5.</u>	<u>(D. no 2002-202, 13 févr. 2002, art. 4) Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétale.</u> <u>1o Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5 m</u> <u>2o Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,5 m</u> <u>:</u>	<u>b) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 50 m.</u> <u>b) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m et inférieure à 200 m.</u>	<u>a) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m</u> <u>a) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m</u>	<u>Cette rubrique distingue les consolidations de berges par techniques végétales ou par techniques minérales.</u>
<u>2.5.4.</u>	<u>(D. no 2002-202, 13 févr. 2002, art. 4) Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau :</u>	<u>Surface soustraite supérieure à 400 m2 et inférieure à 1 000 m2.</u> <u>Surface soustraite inférieure à 400 m2 mais fraction de la largeur du lit majeur occupée par l'ouvrage supérieure ou égale à 20 %.</u>	<u>Surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m2.</u>	
<u>2.5.3.</u>	<u>Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues</u>		<u>Autorisation quelle que soit l'importance de l'ouvrage.</u>	
<u>2.5.2.</u>	<u>(D. no 2002-202, 13 févr. 2002, art. 3) Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur :</u>	<u>10 m</u>	<u>100 m</u>	<u>Busage de cours d'eau</u>
<u>2.5.0.</u>	<u>D. no 2002-202, 13 févr. 2002, art. 2) Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la</u>		<u>Pour tout cours d'eau</u>	<u>Rectification de cours d'eau</u>

	<u>dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.</u>			
<u>2.4.0</u>	<u>Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau</u>		<u>A partir de 35 cm de dénivelé.</u>	<u>Création de seuils pour la pêche ou le remplissage d'étangs.</u>

Tableau n° 16- Rubriques concernées par des travaux sur les cours d'eau non domaniaux (Au 1^{er} Février 2004).

Au sens de la rubrique 2.5.4., le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue, ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.

6.5.6.2. Constitution d'un dossier d'autorisation.

Le dossier d'autorisation est constitué selon **l'article 2 du décret 93-742 du 29 mars 1993** - *Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés ;*

Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend :

1o Le nom et l'adresse du demandeur ;

2o L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3o La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4o Un document indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées. Ce document précise, s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées et la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé.

Si ces informations sont données dans une étude d'impact ou une notice d'impact, celle-ci remplace le document exigé à l'alinéa précédent ;

5o Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;

6o Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3o et 4o.

Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité

ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique (3).

6.5.6.3. Constitution d'un dossier de déclaration.

Le dossier de déclaration est constitué selon **l'article 29 du décret 93-742 du 29 mars 1993** - *Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.*

Cette déclaration, remise en trois exemplaires, comprend :

1o Le nom et l'adresse du demandeur ;

2o L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3o La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4o Un document indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées. Ce document précise, la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé.

Si ces informations sont données dans une étude d'impact ou une notice d'impact, celle-ci remplace le document exigé à l'alinéa précédent.

5o Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;

6o Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3o et 4o.

6.5.6.4. Modalité de la procédure.

Les modalités de la procédure de demande d'autorisation ou de déclaration sont régies par le décret no 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

6.5.7. Travaux d'urgence engagés selon l'article 34 de la Loi sur l'eau.

Tous les travaux exécutés en vue de prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence sont dispensés de la procédure de déclaration ou d'autorisation.

Un compte rendu motivé doit être fait, indiquant leur incidence sur le milieu (D. no 93-742, 29 mars 1993, art. 34 : JO, 30 mars 1993) basé sur l'article 211-1 du Code de l'Environnement qui reprend l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992.

Art. 34 - *Les travaux qui sont exécutés en vue de prévenir un danger grave et qui présentent un caractère d'urgence sont dispensés des procédures instituées aux titres Ier et II du présent décret et doivent seulement faire l'objet d'un compte rendu motivé indiquant leur incidence sur les éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée.*

6.6. Organisation des travaux.

Les travaux peuvent être engagés au coup par coup suite à des conditions climatiques exceptionnelles (tempête, inondation) ou dans le cadre de programme de travaux.

6.6.1. Les plans de gestion pluriannuels.

Les riverains, les associations ou les collectivités peuvent mettre en place des plans de gestion pluriannuels. Ces plans doivent être agréés par le préfet de département. Cet agrément permet d'avoir une priorité sur l'attribution des aides financières de l'ÉTAT dans le domaine de l'eau, de l'entretien et de la restauration des cours d'eau.

Le code de l'environnement dans son article L. 215-21 précise ce qu'est un plan de gestion. .- *I. Un programme pluriannuel d'entretien et de gestion, dénommé plan simple de gestion, peut être soumis à l'agrément du préfet par tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial et toute association syndicale de propriétaires riverains.*

II. Le bénéfice des aides de l'État et de ses établissements publics attachées au curage, à l'entretien et à la restauration des cours d'eau est accordé prioritairement aux propriétaires qui établissent un plan simple de gestion ou y souscrivent.

III. Le préfet accorde son agrément après avis, le cas échéant, de la commission locale de l'eau instituée en application de l'article L. 212-4.

IV. Le plan comprend :

1o Un descriptif de l'état initial du cours d'eau, de son lit, des berges, de la faune et de la flore ;

2o Un programme annuel de travaux d'entretien et de curage et, si nécessaire, un programme de travaux de restauration, précisant notamment les techniques employées et les conséquences sur l'environnement ;

3o Un plan de financement de l'entretien, de la gestion et, s'il y a lieu, des travaux de restauration.

V. Le plan est valable pour une période de cinq ans éventuellement renouvelable.

6.6.2. Les contrats de rivières.

Un contrat de rivière est un outil opérationnel de mise en œuvre d'un programme de réhabilitation et de gestion d'un milieu aquatique bien identifiée, sur plusieurs années.

C'est un engagement contractuel entre plusieurs maîtres d'ouvrages et divers partenaires financiers.

Un contrat de rivière est généralement établi entre l'état par l'intermédiaire du préfet ; la région, le département, l'agence de l'eau, le ou les syndicats, les collectivités traversées.

Le contrat de rivière est un outil intéressant, mais relativement lourd nécessitant une structure porteuse du projet particulièrement motivée et efficace.

6.6.3. Financement des travaux.

6.6.3.1. Recherche des partenaires.

Les travaux sont à la charge du maître d'ouvrage. Cependant deux moyens de financement (cumulables) s'offrent à lui :

- **l'article L151-36 du code rural** ouvre aux personnes publiques qui prennent en charge des travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau (et tous autres travaux prévus aux articles L151-36 dudit code et 31 de la loi sur l'eau), la possibilité de faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, les personnes qui ont rendu nécessaires les travaux du fait de leur activité ou qui y trouvent un intérêt. Ces personnes sont non seulement les propriétaires riverains, mais aussi toutes les personnes physiques ou morales (entreprises), publiques (collectivités) ou privées. Toute latitude est laissée au maître d'ouvrage pour fixer le taux de participation des personnes concernées au coût des travaux en fonction de l'intérêt que chacune y trouve. Ces cotisations sont recouvrées comme en matière de contributions directes.
- **le maître d'ouvrage peut également bénéficier des aides publiques** classiques dans le cadre des règles d'intervention de chacun des financeurs. Ceux-ci sont principalement : l'Etat, les Agences de l'eau, les conseils régionaux et généraux, l'Union Européenne (programme Life notamment). Il faut souligner qu'en matière de gestion des cours d'eau, l'Etat peut consentir pour des travaux de restauration des rivières et des zones d'expansion des crues, ainsi que pour des travaux de protection des lieux habités contre les inondations, des subventions ayant pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Le bénéfice de cette dérogation est apprécié au cas par cas, en fonction notamment de l'intérêt public de l'opération et de la capacité financière du maître d'ouvrage.

6.6.3.2. Récupération de la TVA

Lorsque le maître d'ouvrage (syndicat intercommunal, syndicat mixte, etc.) n'est composé que de personnes publiques éligibles au Fonds de Compensation pour la récupération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), celui-ci est susceptible de récupérer la TVA pour certaines opérations liées à la gestion des cours d'eau.

En effet, bien qu'à l'origine les groupements de collectivités ne soient admis au bénéfice du FCTVA en lieu et place des personnes publiques qui les composent que lorsqu'ils effectuent des investissements **pour le compte de celles-ci** - ce qui exclut a priori les travaux de toute nature effectués au profit des riverains de cours d'eau - la loi de finances pour leur permet de bénéficier des attributions dudit fonds pour des dépenses réalisées en matière de lutte contre les inondations.

Cette mesure, applicable depuis le 1^{er} février 1999, permet aux collectivités maîtres d'ouvrage de compenser la TVA sur la totalité des investissements liés aux travaux de défense contre les eaux.

En pratique, cette disposition permet également aux maîtres d'ouvrages réalisant des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau de bénéficier des dotations du FCTVA, dans la mesure où les travaux qu'ils exécutent participent à la protection contre les inondations.

La nature des travaux éligibles est, dans cette hypothèse, étudiée au cas par cas : si les travaux envisagés paraissent quasi exclusivement consacrés à l'entretien ou la restauration et n'ont qu'un impact mineur sur la lutte contre les crues, la récupération de la TVA n'apparaît pas possible; en revanche, en présence de travaux de restauration ou d'entretien ayant des incidences concrètes et importantes pour la défense contre les eaux, la récupération semble alors concevable.

Dans le cadre du programme décennal d'entretien des rivières, l'Etat peut accorder, sous certaines conditions, un concours spécifique en participant aux « travaux de restructuration » effectués sur les cours d'eau non domaniaux.

N'étant pas accordé pour compenser la TVA, ce concours peut le cas échéant être cumulé avec une dotation au FCTVA.

6.6.4. Responsabilité du Maître d'ouvrage public.

6.6.4.1. Non respect de l'obligation légale d'entretien.

Le transfert de compétence opéré par la DIG au profit d'un maître d'ouvrage pour réaliser les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, opère également un transfert à sa charge de l'obligation légale faite aux riverains d'assurer cet entretien. Ainsi, il est possible de rechercher l'éventuelle responsabilité du maître d'ouvrage en cas de dommages, sur le terrain de la responsabilité pour faute suite à l'inobservation de cette obligation.

Néanmoins, en pratique, la jurisprudence semble se refuser pour l'instant à reconnaître la responsabilité de syndicats intercommunaux (et par extension, on peut le supposer, des maîtres d'ouvrage publics ayant pris des compétences en matière de gestion hydraulique) pour manquement à l'obligation légale d'entretien.

C'est ce qui ressort de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 22 mars 1999 (Gianesini, requête n°96BX01356), qui précise que **la seule circonstance qu'un syndicat intercommunal aurait pour mission l'entretien d'un cours d'eau** dont le débordement a entraîné un sinistre à une exploitation agricole « n'est pas de nature à engager sa responsabilité dès lors qu'il appartenait au préfet, autorité de l'Etat, seul chargé en vertu des articles 103 et suivants du code rural, de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux, de prendre les dispositions utiles pour veiller au curage dudit cours d'eau ».

Ainsi, en application de cette jurisprudence, le simple fait qu'un maître d'ouvrage public se soit doté de la compétence en matière d'aménagement et d'entretien des rivières ne permet pas de retenir sa responsabilité : la circonstance qu'il ait méconnu les dispositions du code rural ne permettent pas de lui imputer la responsabilité des dommages.

La décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux doit toutefois être prise avec beaucoup de précautions, dans la mesure où elle constitue d'une part une solution isolée ne permettant pas de conclure à l'existence d'une véritable « tendance » jurisprudentielle, et où, d'autre part, les circonstances de l'espèce expliquent en partie la solution retenue par le juge.

Il serait en effet excessif et très certainement erroné de conclure qu'en aucun cas la responsabilité du syndicat ne peut être engagée lorsqu'il intervient en lieu et place du riverain dans l'entretien des cours d'eau non domaniaux. Seulement, l'arrêt "Gianesini" rappelle avec force que l'intervention d'un syndicat dans le cadre de sa mission n'a pas pour effet de faire

disparaître **la police des cours d'eau non domaniaux dont l'exercice est de la pleine et entière responsabilité de l'Etat, pris en la personne du préfet.**

Aussi, et en l'absence de toute faute pouvant être mise à la charge du syndicat dans l'exécution des travaux qui lui incombent, tout manquement dans l'exercice du pouvoir de police des cours d'eau n'est susceptible d'engager la responsabilité que de l'Etat, et de lui seul, sur le terrain de la faute lourde.

6.6.4.2. *Dompage causé du fait de travaux publics.*

Les solutions retenues par le juge administratif diffèrent de celle qui vient d'être évoquée, si les dommages ont été causés par la réalisation de travaux de restauration et d'entretien (ou leur non réalisation), car, dès lors, le fait générateur du dommage n'est plus le manquement à une obligation légale faite au maître d'ouvrage, mais les effets de l'exécution de travaux publics.

Le régime de responsabilité applicable au maître d'ouvrage dépend alors de la qualité de la victime :

- soit cette dernière a bénéficié des travaux exécutés par le maître d'ouvrage, et elle est considérée comme un usager du service public d'aménagement et d'entretien du cours d'eau,
- soit ce n'est pas le cas, et elle est considérée comme un tiers à la réalisation des travaux.

Dès lors, deux régimes de responsabilité sont susceptibles de s'appliquer :

- **si la victime a la qualité d'usager**, la personne publique peut être poursuivie sur le fondement de la responsabilité **pour faute présumée**, ce qui implique le renversement de la charge de la preuve : c'est le maître d'ouvrage qui doit apporter la preuve qu'il n'a pas eu de comportement anormal ou critiquable, la victime n'ayant qu'à prouver le dommage. La personne publique peut toutefois tenter de s'exonérer totalement ou partiellement en invoquant la force majeure, le cas fortuit, ou encore le fait d'un tiers ou de la victime. *A titre d'illustration de la responsabilité pour faute présumée relative à des dommages de travaux publics causés à un usager, on peut citer, par exemple, l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 avril 1992, n°72.441, Association syndicale des irrigants de la vallée de la Lèze / Syndicat intercommunal d'aménagement de la Lèze c/ M. Gaillard, qui a écarté la responsabilité du syndicat impliqué, au motif que celui-ci avait établi que « ... lesdits travaux (curage et faucardage du lit de la Lèze) (avaient été) menés dans les règles de l'art et n'(avaient) pas excédé ceux que nécessitaient les objectifs poursuivis... ».*
- **Si la victime a la qualité de tiers**, le régime applicable est celui de la **responsabilité sans faute** : ce régime est plus favorable à la victime dans la mesure où il lui suffit de prouver l'anormalité du dommage qu'elle a subi pour se voir indemniser, l'absence de faute de la part de la personne publique étant sans incidence sur la reconnaissance de sa responsabilité. Seules les causes exonératoires que sont le fait de la victime et la force majeure sont susceptibles de la dégager totalement ou partiellement de sa responsabilité. *A titre d'illustration de la responsabilité sans faute pour dommages de travaux publics à un tiers reconnue à l'encontre d'un syndicat intercommunal, on peut citer ici la décision du Conseil d'Etat du 18 décembre 1989, Syndicat intercommunal pour l'entretien de la rivière « La Juine » et ses affluents c/ Mme Poupinel-Mesnier,*

n°86.297, qui a retenu la responsabilité du maître d'ouvrage pour un tiers du dommage résultant d'un défaut de curage et d'une insuffisance de faucardement.

6.6.4.3. Dommage par un engin de chantier.

Il faut réserver l'hypothèse de dommages causés à l'occasion des travaux publics par un engin de chantier, dans la mesure où en vertu de la loi n°57-1424 du 31 décembre 1957, il s'agit là d'un litige relevant de la compétence du juge judiciaire.

En effet, l'article 1 de la dite loi dispose que « les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour statuer sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque ».

6.7. Conclusions et suggestions sur le volet juridique.

Compte tenu :

- De l'importance des cours d'eaux non domaniaux et des fossés dans l'assainissement des eaux pluviales de la collectivité.
- Des risques de pollution et d'inondation ;
- Des problèmes d'entretien des cours d'eau non domaniaux et des fossés privés.
- Des risques de contentieux liés aux servitudes d'écoulement, alimentée par des débits toujours croissant du fait de l'urbanisation ;
- Des besoins d'une maîtrise d'une gestion cohérente des écoulements ;

un cadre juridique clair est nécessaire sur l'ensemble du territoire du pays du clermontois.

Nous proposons d'adopter la démarche suivante, que ce soit dans le cadre de l'entretien du fossé Sainte Catherine ou des autres cours d'eau non domaniaux qui sont du domaine de compétence de la Communauté de Commune

1. **Inscription de l'ensemble des fossés et cours d'eau non domaniaux** (hormis ceux dépendant du Syndicat de la Brèche) **dans un schéma d'assainissement cohérent** sur le territoire de la Communauté de Communes.
2. **Définition des caractéristiques de chacun de ces cours d'eau et servitudes en terme de débit, de fonction et d'objectif de qualité.**
3. **Etablissement** dans le cadre de ce schéma d'assainissement **des zones ou il serait nécessaire de créer des installations de stockage et de traitement.**
4. **Etablissement d'un programme thématique de travaux** sur l'ensemble des fossés, servitude d'écoulement et cours d'eau non domaniaux du Pays du Clermontois, établi à partir des relevés initiaux éventuellement réactualisés.
5. **Mise en route d'une procédure de déclaration d'intérêt général** portant sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux et ce pour une durée de 10 ans.
6. **Mise en route en parallèle d'un dossier de déclaration et/ou d'autorisation** au titre de la Loi sur l'eau portant au moins sur la rubrique 2.6.0 de curage.
7. Vérifier que d'autres procédures ne sont pas nécessaires à mettre en place notamment au titre de DUP (expropriation de parcelles par exemple pour réaliser les installations découlant du point n°2). Dans le cas de leur nécessité, lancer les procédures en parallèle.

L'ensemble des procédures sera alors fusionné et elles seront réalisées conjointement.

Une démarche d'information auprès du public, au travers du bulletin de l'environnement devra être réalisée, précisant les objectifs et les moyens.

DOCUMENTS CONSULTES.

A.M.B.E. (1996). - Inventaire cartographique hiérarchisé des zones naturelles de la région Picarde.

B.R.G.M.(1970). – Carte géologique au 1/50 000 . Feuille de Clermont. N° 103.

C.E.T.E Nord Picardie (2000).. – Aménagement du carrefour RN 16/RD 540. – Rapport d'étude géotechnique. Rapport n° 2000/254.

CONSEIL GENERAL DE L'OISE (1979). – Atlas hydrogéologique de l'Oise et notice.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.- (1990).- Cours d'eau non domaniaux. Note sur les droits et obligations des riverains.

EDITIONS LEGISLATIVES (2004).- Environnement et nuisances. Textes officiels, Codes et Jurisprudence.

SITES INTERNET.

ASPECT JURIDIQUE.

www.languedoc-roussillon.environnement.gouv.fr/eau/guide/fiche1.htm

www.carteleau.org/guide.htm

www.waternunc.com/fr/dcourse01.htm

www.ccip.fr/bourse-des-déchets.htm

www.prim.net/professionnel/guiprim/inondation.htm

www.legifrance.gouv.fr

PERSONNES RESSOURCES.

DDE SGI AGNETZ	Mme RITZENTHALLER	03.44.19.23.50
DDE SUBDIVISION DE CLERMONT	Mme DESCRIVER	03.44.50.82.50
DDAF	Mr NYLAND	03.44.06.43.14

ANNEXE N°1 – FEUILLES DE CALCUL.

ANNEXE N°2 – PLANS.